VENDREDI 11 AOUT 1843 — DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5094

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Testament; témoin instrumentaire; reproche; déposition; retrait litigieux; fin de non-recevoir; point d'action sans intérêt. — Théâtre de la Porte Saint-Martin; privilége, cession; action résolutoire; garantie, fait du prince. — Partage; sursis. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Prises d'eau; concessions; anciens seigneurs. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Bank-notes volées à Londres et changées à Paris; compétence des Tribunaux français; demande en restitution. — Succession du colonel Raffé, victime de l'attentat de Fieschi; Mlle Galathée et M. Desronzières; agent d'affaires; salaire; demande en réduction.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin* : Faux par supposition de personne en matière de recrutement. — Abus de confiance; liberté provisoire; preuve testimoniale. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Gouet et autres; huit accusés; quarante-quatre vols; association de malfaiteurs. — *Cour d'assises du Var* : assassinat.

UNE RÉVOLTE EN MER.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Evreux : Affaire Bienvenu. — Haute-Saône (Vesoul) : Empoisonnement d'un mari par sa femme et l'amant de celle-ci. — Ain (Gex) : Tentative d'évasion; présence d'esprit de la femme du concierge de la maison d'arrêt. — *Paris* : Les mystères de Paris. — Un déménagement. — Tapage sur la place de l'Hôtel-de-Ville; rébellion envers la force publique. — Achat par un bijoutier; ordonnance de 1780. — Exercice illégal de la pharmacie. — Grave accident. — *Etranger.* Angleterre (assises de Warwick) : Enfant de treize ans condamné à mort. — Grèce (île de Samos) : Le jury en Grèce. — Grand duché de Bade (Carlsruhe) : Prohibition des mariages dans l'armée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 10 août.

TESTAMENT. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — REPROCHE. — DÉPOSITION. — RETRAIT LITIGIEUX. — FIN DE NON-RECEVOIR. — POINT D'ACTION SANS INTÉRÊT.

I. Il n'existe pas de contradiction entre un premier arrêt qui a déclaré un témoin non-reprochable aux termes de la loi, et un second arrêt qui, appréciant la valeur de la déposition de ce témoin, déclare le témoignage suspect à raison de la position particulière du témoin, et lui refuse toute influence sur la cause. Ce n'est point là admettre un reproche qu'on a déjà rejeté; c'est, au contraire, maintenir l'irréprochabilité du témoin, et ne tenir aucun compte de la déposition : deux choses essentiellement distinctes, dont la dernière est un fait d'appréciation essentiellement placé dans les attributions exclusives de la Cour royale, à qui il appartient d'apprécier le plus ou le moins de confiance que l'on doit accorder à un témoignage.

II. La partie qui ne présente pas en première ligne le droit qu'elle prétend avoir d'exercer le retrait litigieux, et ne s'en fait qu'un moyen subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où elle perdrait son procès, ne peut être admise à l'exercice de ce droit, quand elle a laissé les juges statuer sur le fond. En effet, n'y ayant plus alors litige sur le fond du droit, il ne peut y avoir lieu au retrait.

III. Quand des héritiers naturels, agissant en cette qualité, ont succombé dans leur demande en nullité d'un testament qui instituait un légataire universel, la Cour royale, qui a maintenu le testament, a pu, par suite et en vertu de la maxime, *point d'intérêt, point d'action*, déclarer ces mêmes héritiers non-recevables à attaquer deux testamens postérieurs, contenant des legs particuliers, ce droit et cette qualité appartenant exclusivement à l'héritier institué.

Cette fin de non-recevoir est applicable même dans le cas où l'un de ceux qui demandaient la nullité du prémier testament aurait été appelé par ce même testament à recueillir un legs particulier que l'un des testamens postérieurs aurait révoqué, si, comme ses consorts, il n'a cessé d'agir en qualité d'héritier naturel : car, étant jugé que cette qualité ne lui appartient pas, il ne lui reste qu'à réclamer la délivrance de son legs, si aucun obstacle ne s'y oppose.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Plaidant, Me Bonjean. (Les frères Tournel. — Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 14 janvier 1843.)

THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — PRIVILÉGE. — CESSION. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — GARANTIE. — FAIT DU PRINCE.

En 1829, le ministre de l'intérieur accorde à M. Crosnier le privilége de l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont il était locataire.

En 1831, celui-ci cède au sieur Harel le droit à cette exploitation, moyennant d'abord une redevance annuelle de 4,000 francs, à laquelle plus tard il en fut ajouté une autre de 1,700 francs. Le vendeur se réserve l'action résolutoire pour le cas où le cessionnaire ne remplirait pas ses engagemens.

En 1836, le même sieur Crosnier *cède à Brown*, moyennant le prix de 175,000 francs, tous ses droits sur Harel, avec la seule garantie de ses faits et promesses, sous la condition, toutefois, que le sieur Brown ne pourra exercer l'action résolutoire contre Harel qu'en devenant cessionnaire du bail du théâtre. Le sieur Crosnier conserve, est-il dit dans l'acte, l'action en résolution contre le même Harel pour raison de ce bail (il en était resté garant vis-à-vis des propriétaires du théâtre). Il s'oblige, dans le cas où il ferait prononcer la résolution, de payer à Brown les deux redevances annuelles de 4,000 francs et de 1,700 francs.

Le sieur Harel n'ayant pas payé les loyers dont il était chargé, le sieur Crosnier exerça contre lui l'action résolutoire, et la fit prononcer; mais il ne put pas reprendre la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin, par suite du refus de privilége de la part de l'administration.

Question de savoir alors si le sieur Brown se trouvait fondé à exiger du sieur Crosnier le paiement des deux prestations annuelles dont il vient d'être parlé.

Le sieur Brown prétendait que la condition prévue dans la convention s'était accomplie; que le sieur Crosnier avait fait prononcer la résolution de la cession consentie au sieur Harel; et qu'ayant formellement promis, pour ce cas, le service des deux rentes, il devait remplir son engagement

Le sieur Crosnier répondait que son obligation n'était pas seulement subordonnée à la condition de la résolution, mais encore à la reprise de l'exploitation du théâtre, et que le ministre ayant refusé de lui en continuer le privilége, il était délié de tout engagement envers le sieur Brown.

Celui-ci répliquait en ces termes : « Vous devez, dans tous les cas, la garantie de vos propres faits (art. 1628 du Code civil); or; c'est par votre fait personnel que je suis évincé des redevances que vous m'avez cédées sur Harel. »

Le 26 avril 1842, jugement (confirmé sur l'appel par la Cour royale de Paris), qui repousse la prétention du sieur Brown, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les redevances réclamées par Brown étaient subordonnées à l'exploitation du théâtre; que si Crosnier s'est remis en possession, par l'effet de l'action résolutoire qu'il s'était réservée, ça été dans un intérêt de conservation et pour empêcher l'établissement de périr; que cette exploitation ayant cessé par un fait indépendant de sa volonté (le fait du prince), Brown n'a point d'action à intenter contre lui; en conséquence le déclare mal fondé dans sa demande.

Cette décision violait-elle, comme on le prétendait devant la Cour de cassation, les articles 1628, 1172 et 1183 du Code civil?

La chambre des requêtes s'est prononcée pour la négative, en rejetant le pourvoi du sieur Brown, par le motif que la Cour royale avait statué en appréciant les conventions des parties, appréciation qui ne pouvait donner ouverture à cassation. — M. Mestadier, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Belamy.

PARTAGE. — SURSIS.

Ce n'est pas violer le principe que *nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision* (art. 815 du Code civil) que d'ordonner un sursis à une demande en partage entre communistes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur un procès ayant pour objet de faire fixer les droits des communistes sur la chose à partager, dont la propriété leur est contestée par des tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; Me Moreau, avocat; la commune d'Houesville contre les communes de Liesville et Carquebut.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer père.)

Bulletin du 9 août 1843.

PRISES D'EAU. — CONCESSIONS. — ANCIENS SEIGNEURS.

Les articles 644 et 645 du Code civil, non plus que les lois de 1790 et 1792, abolitives de la féodalité, ne font point obstacle à la jouissance des prises d'eau concédées autrefois à titre onéreux par les anciens seigneurs.

Ainsi jugé par un arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 17 mars 1840, qui l'avait ainsi jugé.

(M. Boyer, président; M. le conseiller Béranger, rapporteur; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; Mes Béchard et Clérault, avocats plaidans. — Pourvoi Amat et Drulhon, contre Cavalier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 9 août.

BANK-NOTES VOLÉES A LONDRES ET CHANGÉES A PARIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — DEMANDE EN RESTITUTION.

Le 5 octobre dernier, le neveu de M. Grant, l'un des commis de la maison Grant et Hodgson, de Londres, se rendait à la douane, lorsqu'il fut coudoyé et cerné par des fashionables qui disparurent non sans lui faire les excuses les plus polies. Lorsque le jeune commis se trouva seul, il se sentit allégé du poids de son portefeuille, et il reconnut qu'on lui avait volé ce portefeuille renfermant cinq bank-notes d'une valeur de 700 livres sterling. M. Grant déposa aussitôt une plainte entre les mains du lord-maire. Opposition fut formée à la banque d'Angleterre, et des affiches annonçant la perte ou la soustraction des bank-notes, avec l'indication de leurs numéros, furent répandues à Londres et distribuées aux changeurs de toutes les places de l'Europe, en commençant par Paris, parce qu'on n'ignore pas que les fripons de Londres se hâtent de traverser le détroit.

Peu de jour après la distribution de ces annonces, un Anglais, le sieur Hudson, se présenta chez M. Stéphen, changeur, dans le passage des Panoramas, et lui présenta une bank-note de 300 livres sterling, dont il demanda le montant en or anglais. Mais, à défaut d'or anglais, le sieur Hudson voulut bien se contenter d'or français. En sortant de la boutique de M. Stephen, le sieur Hudson traversa le passage et entra chez un autre changeur, M. Loyer, qui demeure en face de M. Stéphen, et lui proposa de changer en or anglais une autre bank-note de 300 livres sterling. M. Loyer avait de l'or anglais, mais il avait aussi l'annonce des bank-notes volées à MM. Grant et Hodgson. Plus prudent que M. Stephen, il consulta l'affiche et reconnut que la bank-note qui lui était présentée était l'une de celles signalées par la maison Grant et Hodgson. Le sieur Hudson fut alors conduit chez le commissaire de police. Une perquisition fut faite à l'hôtel habité par le sieur Hudson, et on trouva dans la chambre du sieur Barnett Lipman, compatriote du sieur Hudson, l'or français donné par le changeur Stéphen, en échange de la bank-note présentée par le sieur Hudson.

M. Chauviteau, banquier, correspondant de la maison Grant et Hodgson, averti de ce qui se passait, se rendit alors chez le commissaire de police, et les sieurs Hudson et Barnett Lipman furent conduits à la Préfecture de police, où, après avoir été retenus pendant quelque temps, ils furent remis en liberté.

C'est à la suite de ces faits que le sieur Hudson a formé contre M. Chauviteau, banquier et correspondant de la maison Grant et Hodgson, et contre MM. Stéphen et Loyer, une demande en restitution des deux bank-notes, et en condamnation solidaire en 6,000 francs de dommages-intérêts.

La maison Grant et Hodgson intervint dans l'instance; mais le Tribunal de la Seine (1e chambre) se déclara alors incompétent,

« Attendu que le chef de restitution était étranger aux défendeurs français, qui ne prétendent aucun droit de propriété sur les valeurs saisies sur Hudson, et attendu que la contestation existait entre étrangers à raison d'un fait accompli en pays étranger. »

Mais la Cour royale (3e chambre) saisie de l'appel, en ce qui concerne la compétence relativement à la demande en restitution, considérant que la demande originaire a été formée à la requête d'Hudson contre des Français, et que cette demande était fondée sur un fait qui avait eu lieu en France, a déclaré que le Tribunal de la Seine était compétent, et a renvoyé les parties devant ce Tribunal, mais composé d'autres juges que ceux qui avaient rendu le jugement d'incompétence.

Aujourd'hui cette affaire revenait au fond devant la 1re chambre du Tribunal.

Me Blanchet, avocat de M. Hudson, a prétendu que son client, négociant à Boulogne-sur-Mer, n'était venu à Paris que pour ses affaires, et qu'il avait reçu loyalement dans le commerce les banck-notes dont il s'agit. Il a soutenu que la règle *en fait de meubles, possession vaut titre*, devait être appliquée, surtout quand il s'agissait de billets au porteur, et que ces principes, vrais en France, étaient vrais aussi en Angleterre.

Le Tribunal, présidé par M. de Belleyme, après avoir entendu Me Léon Duval au nom de MM. Grant et Hodgson, de Londres, et de MM. Chauviteau, Loyer et Stéphen, a rendu un jugement par lequel, attendu que la maison Grant et Hodgson de Londres fait les justifications nécessaires pour être admise à la revendication autorisée par l'article 2279 du Code civil; attendu qu'en admettant que, dans certains cas, et à raison de la qualité d'effets au porteur inhérente aux bank-notes, Hudson fût recevable à alléguer la bonne foi de sa possession et la légitimité des moyens qui la lui ont fait acquérir, l'exception de bonne foi lui échappe au milieu des présomptions graves et nombreuses de la cause; en conséquence, le Tribunal a ordonné que les deux bank-notes dont le préfet de police est actuellement détenteur seraient par lui remises à MM. Grant et Hodgson, qui en sont propriétaires, et a déclaré Hudson mal fondé dans sa demande en remise des bank-notes.

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 août.

SUCCESSION DU COLONEL RAFFÉ, VICTIME DE L'ATTENTAT DE FIESCHI. — Mlle GALATHÉE ET M. DESRONZIÈRES. — AGENT D'AFFAIRES. — SALAIRE. — DEMANDE EN RÉDUCTION.

M. Raffé, colonel de la gendarmerie de la Seine, de la succession duquel il s'agit aujourd'hui, faisait partie du cortége du Roi à la revue de la garde nationale, le 28 juillet 1835, lorsque la machine infernale de Fieschi vint frapper le brave colonel, à quelques pas de S. M. et du maréchal Mortier, dont cet attentat termina la glorieuse vie. Le colonel Raffé, atteint de plusieurs balles, succomba, le 29 juillet, à ses blessures.

Me Taillandier, avocat de Mlle Galathée, expose ainsi les faits de la cause :

» Il y a à Paris une classe d'agens d'affaires, qui, sous prétexte de rendre de prétendus services aux honnêtes gens qui ont recours à eux, font un trafic très lucratif, et qui excellent à s'approprier le patrimoine d'autrui. De ce nombre est le sieur Desronzières, notre adversaire dans ce procès, auquel je viens contester la part qu'il s'est fait attribuer dans une succession opulente ouverte par suite d'un évènement déplorable, l'attentat de Fieschi. »

Me Taillandier, après avoir rappelé la mort si regrettable du colonel Raffé, dit qu'il laissait une succession dont le chiffre n'était pas connu, mais qu'on savait importante. Le colonel n'avait pas d'héritiers à réserve; il n'avait qu'une sœur, la dame Richaud, qui devait hériter de lui dans l'ordre de la nature. Mais en 1808, au moment des guerres de l'Empire, M. Raffé, par suite des circonstances aventureuses de cette époque, avait fait au profit d'un enfant au berceau la disposition suivante :

« Dans la prévoyance de la mort, et craignant d'en être surpris avant d'avoir mis ordre à mes affaires, mon intention est que ces présentes soient regardées comme l'acte de mes dernières volontés. En conséquence, par lesdites présentes, je donne et lègue à Galathée, née le 3 février dr, et enregistrée le lendemain à la mairie de la ville de Fontenay, sous le susdit nom de Galathée, de père et mère inconnus, tous mes biens mobiliers et immobiliers présens et à venir, et généralement tout ce que j'aurai à mon décès. Je répète ici que Galathée est née le 3 février 1807, parce que j'avais mis le mot *dernier* en abrégé.

» Niort, ce 14 octobre 1808. RAFFÉ. »

» Comme vous voyez, dit Me Taillandier, cette disposition testamentaire contenait un legs universel. Elle était très régulière; et comme Mlle Galathée n'avait jamais vécu dans l'intimité de M. Raffé, qui l'avait toujours tenue éloignée de lui, tout en prenant soin d'elle, il fut impossible d'attaquer plus tard, pour cause de captation, un testament dont la date était d'ailleurs évidemment sincère. Les droits de Mlle Galathée étaient donc certains et à l'abri d'attaques sérieuses, en l'absence de testamens postérieurs. Malheureusement Mlle Galathée est une personne d'une santé débile, d'une éducation bornée, et d'une faiblesse d'esprit qui va jusqu'à l'imbécillité. C'était donc une proie facile pour un de ces hommes qui convoitent des successions. Cette proie, le hasard la jeta dans les mains du sieur Desronzières.

» Le lendemain même de l'attentat de Fieschi, M. Longepied, maître de pension, ami de M. Desronzières, lui adressa Mlle Galathée, afin de lui apprendre quelles formalités elle avait à remplir pour obtenir l'exécution du testament laissé en sa faveur par le colonel Raffé.

» M. Desronzières comprit de suite quel parti il pouvait tirer de l'ignorance et de la simplicité de Mlle Galathée. Il lui fit un tableau formidable des difficultés qu'elle devait rencontrer, et se représenta comme étant seul capable de les surmonter, et à l'instant, le 30 juillet 1835, il fit signer à Mlle Galathée une convention écrite et signée par lui, par laquelle il stipula à son profit 15 0/0 à prendre sur les valeurs de la succession du colonel Raffé, que devait toucher Mlle Galathée. »

Me Taillandier fait connaître les différens actes par lesquels M. Desronzières s'est fait investir du mandat de gérer la succession Raffé et d'en préparer la liquidation, et il fait connaître les principales valeurs de la succession, dont l'actif net s'élève à environ 250,000 francs. « Une succession qui se présentait ainsi, dit-il, n'était pas bien difficile à liquider. Mais M. Desronzières n'a eu pour but que d'embrouiller tellement les affaires de la succession, d'accabler Mlle Galathée de tant d'embarras, et de la dégoûter au point de l'amener à vendre ses droits à vil prix. C'est cette pensée qui a dirigé toute l'administration du sieur Desronzières. Ainsi, pendant deux ans qu'a duré cette administration, il a trouvé moyen d'intenter dix-neuf procès, et sur ces dix-neuf procès, quatre seulement ont été gagnés, quinze ont été perdus ou abandonnés! A l'occasion de ces dix-neufs procès, Mlle Galathée a eu à subir tous les désagrémens possibles. Elle a été inondée d'un déluge de papier timbré, et, ce qui est incroyable, elle, légataire d'une fortune de 250,000 francs nets, a été saisie trois fois dans ses meubles!

» Mlle Galathée était sur le point de céder aux propositions de M. Desronzières, qui, avec sa générosité ordinaire, lui offrait de la débarrasser de cette succession, lorsqu'un des voisins de campagne de Mlle Galathée, un homme parfaitement honorable, M. le comte de Fitte, ancien député, qui habitait une terre auprès de la ferme de Nainville, où M. Desronzières avait relégué Mlle Galathée, prit pitié d'elle, lui ouvrit les yeux sur M. Desronzières; il l'engagea à lui retirer sa confiance, et à la placer, avec la direction de ses affaires, dans les mains du notaire commis par le Tribunal pour procéder à la liquidation de la succession entre Mlle Galathée et Mme Richaud.

» Mlle Galathée, après avoir vainement demandé, depuis-lors, un compte à M. Desronzières, s'est décidée à former contre lui une action en reddition de compte. M. Desronzières, de son côté, a formé opposition entre les mains de l'acquéreur de la ferme de Nainville pour sûreté de 35,000 francs, somme à laquelle il évalue les 15 p. 100 stipulés entre lui et Mlle Galathée, en y ajoutant ses déboursés. Un jugement du Tribunal a ordonné la reddition du compte en réservant la question relative à la validité de l'allocation de 15 p. 100. »

Me Taillandier soutient que les conventions signées entre Mlle Galathée et le sieur Desronzières doivent être considérées comme non avenues, parce que 1° ces conventions ont été le résultat du dol; 2° elle sont sans cause suffisante et subordonnées à l'appréciation des magistrats; 3° elles sont dans tous les cas conditionnelles, et la condition n'a pas été accomplie.

Invoquant la jurisprudence, Me Taillandier dit qu'il a été jugé par un grand nombre d'arrêts, que les conventions faites avec des agens d'affaires et par lesquelles des honoraires avaient été stipulés à leur profit pour des conventions non définitives, ne peuvent pas empêcher les magistrats de réduire le salaire à un taux convenable. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 6 janvier 1823, et la Cour de cassation, en 1824, dans une espèce analogue. V. Sirey, 1825. 1. 133.

Me Tournadre, avocat de M. Desronzières, examine, en fait, ce qui s'est passé entre M. Desronzières et Mlle Galathée, et, en droit, quelle est la portée, la conséquence du contrat intervenu entre eux.

« En 1835, la demoiselle Galathée, fille extrêmement majeure, dit-il, vivait pauvrement d'un petit revenu de 300 livres de rente qu'elle tenait en partie de la générosité du colonel Raffé, mort, le 28 juillet 1835, victime de l'attentat de Fieschi. Le lendemain de cette mort, M. Longepied, honorable chef d'institution à Belleville, recevait la visite de deux dames de ses amies, Mlle Galathée et Mlle Hérisson. Mlle Galathée avait, comme légataire universelle de M. Raffé, une fortune difficile à liquider; car ce testament fait en sa faveur remontait à 1808, et M. Raffé avait une sœur qui s'était installée chez lui le jour même de sa mort. Il y avait lieu dans cette position de soutenir des procès inévitables. Il fallait à Mlle Galathée un guide, un conseil. M. Longepied adressa Mlle Galathée à M. Desronzières. C'est ici le lieu de répondre à des imputations qui nous ont vivement blessé. On abuse de tout en ce monde, et surtout au Palais. Paris est infesté d'agens d'affaires, espèce de raccoleurs judiciaires qui obstruent les avenues de la justice et n'offrent au public aucune garantie de capacité et de moralité. Chaque jour vous avez eu à déjouer leurs menées ou à sévir contre l'un d'eux. On connaît votre juste sévérité, mais on exploite ce sentiment, et quand on veut déconsidérer un plaideur, on vous dit avec mépris : « C'est un agent d'affaires, vous ne devez ni l'écouter ni le croire. »

Me Tournadre fait connaître les antécédens de son client. M. Desronzières a été, en 1814, commandant dans la garde impériale; en 1815, il était commandant de place à Lyon, lors du passage de l'empereur. Mis à la retraite après Waterloo, il vint à Dijon, fit son droit, et acheta plus tard un office d'avoué à Semur, où il exerça longtemps. Après 1830, il est venu habiter Paris, et a fondé un cabinet, que son habileté et son activeté ont rendu important.

Me Tournadre revient sur les faits exposés au nom de Mlle Galathée, et rend compte des nombreux procès suscités, non pas par M. Desronzières, mais bien par Mme Richaud, et énumère les travaux et les soins de M. Desronzières pendant une administration qui n'a pas duré moins de cinq années, et qui a abouti à une liquidation qui assure à Mlle Galathée une fortune assez importante. Quand il s'est agi de régler avec M. Desronzières, d'apurer son compte, et de payer le prix du forfait, on lui a suscité des chicanes sans nombre. Me Tournadre soutient que M. Desronzières a droit au salaire stipulé, et que le Tribunal ne peut le réduire en modifiant une convention qui est un véritable forfait. Tout contrat librement formé est valable quand la cause est licite. L'espèce de l'arrêt de 1824 est fort différente de l'espèce actuelle. Le contrat a une cause, et le salaire stipulé n'est pas exorbitant. L'avocat invoque la doctrine de Toullier sur l'impuissance du juge à modifier les conventions librement consenties entre les parties.

Le Tribunal a jugé qu'il résultait des documens de la cause qu'il eût été possible d'éviter une partie des poursuites dont la demoiselle Galathée a été l'objet, et partie des nombreux procès qui ont été soutenus; et sans avoir égard au forfait intervenu entre le sieur Desronzières et la demoiselle Galathée, il a réduit à 8,000 francs le salaire dû au sieur Desronzières.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 10 août.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Jean Dugne, cultivateur, a eu deux fils, à chacun desquels il a donné le prénom de Benoît. L'un, né en 1822, est mort au bout de quelques mois; l'autre est né en 1824. Lors de l'appel de la classe de 1842 pour le recrutement de l'armée, Jean Dugue père fit inscrire sur les listes de sa commune le nom de son fils Benoît Dugne, et il produisit l'acte de naissance dressé en 1822 comme s'appliquant au seul fils qui lui restait. En marge du nom de Benoît Dugne, on lisait sur la liste cette mention *court de taille*. On comprend, en effet, que le jeune homme, qui touchait à peine à sa dix-huitième année, n'avait pas encore atteint dans sa taille tout le développement que devait avoir celle des jeunes gens de vingt ans avec lesquels il allait concourir au tirage. Cette fraude semblait donc devoir assurer à Benoît Dugne une cause d'exemption.

Après le tirage au-sort, Dugne fils se présenta devant le Conseil de révision. Mais la supercherie avait été dévoilée à l'un des membres du Conseil, et avant de statuer sur le sort de Dugne fils, le Conseil de révision exigea la reproduction de tous les actes de l'état-civil qui depuis vingt ans avaient été dressés au sujet de la famille Dugne. Ces pièces montrèrent par quelle coupable ruse Dugne père avait cherché à soustraire son fils au service militaire. Tous deux furent soumis à une instruction, à la suite de laquelle la chambre du conseil du Tribunal de Clermond-Ferrand mit Dugne père et fils en prévention de faux par supposition de personne en matière de recrutement.

Mais la Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, décida n'y avoir lieu à suivre contre les deux inculpés. Tout en reconnaissant la matérialité de la supposition de personne et l'intention frauduleuse, cette Cour déclara qu'il manquait aux faits reprochés aux prévenus le troisième caractère, sans lequel le faux ne peut exister, c'est-à-dire l'actualité d'un préjudice, soit envers l'Etat, soit envers un particulier.

Cette décision était erronée; car, d'une part, il était certain que l'indue immixtion de Dugne fils dans le tirage avait, au détriment de ceux qui devaient légalement y prendre part, altéré les résultats de cette opération, qui offre des chances inégales; et d'autre part, le faux accompli mettait Benoît Dugne à couvert contre un second appel, et privait l'Etat du service militaire qu'il avait droit d'exiger de ce jeune homme.

Aussi, la Cour de cassation, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Riom.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La Cour s'est ensuite occupée d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, par un sieur Rumeau, à propos d'une affaire dans laquelle la Cour de cassation a déjà rendu trois arrêts. Le litige actuel soulève des questions

relatives à la liberté provisoire sous caution, et à l'admission de la preuve testimoniale en matière d'abus de confiance.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Mérilhou, la plaidoirie de Me Cotelle, et les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a mis la cause en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à l'audience de demain. Nous analyserons la discussion en faisant connaître la décision qui interviendra.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Joseph Guillon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui le condamne à vingt années de travaux forcés, comme coupable de crime de vol avec escalade et effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée; — 2° d'Emilien Perrot (Loiret), huit ans de réclusion, vol avec escalade et effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° d'Henry Hutteau (Loiret), cinq ans de réclusion, vol avec escalade, mais avec circonstances atténuantes; — 4° D'Emmanuel Jackson (Seine), douze ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; — 5° De Sylvain Coudrot (Vienne), six ans de travaux forcés, vol avec effraction par un ouvrier; 6° de Jean-François Vuillecard, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Doubs, pour y être jugé sur le crime de tentative d'assassinat dont il est accusé.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Jean Nourry, condamné à cinq ans d'emprisonnement, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, pour complicité de vol;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 23 ventose an VIII, Louis-Etienne Jalabert, sergent au 8e bataillon des chasseurs d'Orléans, condamné pour faux en écritures à cinq années de fers, par jugement du Conseil de révision d'Oran, confirmatif d'un jugement du 1er Conseil de guerre de la même division militaire.

La Cour a donné acte au sieur Auguste-Joseph Macé, de Bagneux, du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Palaiseau.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 10 août.

AFFAIRE GOUET ET AUTRES. — HUIT ACCUSÉS. — QUARANTE-QUATRE VOLS. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 août.)

Les débats de cette affaire touchent à leur terme. La liste des soixante-six témoins est épuisée, et le récit des quarante-quatre vols qui font l'objet de l'accusation est terminé. Gouet, Dagory et Tabouret sont les principaux chefs. Agissant de concert, ils ont pris part à presque tous les méfaits et ils les racontent avec un à-plomb remarquable.

Voici le plus important de ces vols :

Le sieur Hocmelle, clerc de M. Hochon, notaire, devait partir pour se rendre à Commercy, où il avait traité d'une étude de notaire. Sa chambre était située au fond d'un long corridor sur lequel ouvraient plusieurs autres portes. A deux heures le sieur Hocmelle sortit pour aller rue Castiglione; il revint immédiatement, et pendant cette courte absence on s'était introduit, à l'aide de fausse clé, dans la chambre qu'il occupait, et l'on y avait soustrait 200 francs en argent, 100 francs en or, deux billets de banque de 1,000 francs, six de 500 francs, contenus dans un portefeuille, six couverts d'argent. On avait fracturé un petit coffret contenu dans la malle, sans y rien soustraire. Gouet s'est avoué coupable de ce vol, qu'il a exécuté sur l'indication de la fille Joséphine Auger. Celle-ci, un jour qu'il l'avait conduite au bois de Boulogne, lui montra, dans la rue Saint-Honoré, un jeune homme qui passait, en lui disant : « Si tu veux commettre un vol c'est chez celui-là qu'il faudrait aller. » Elle lui désigna la maison habitée par le sieur Hocmelle, y entra avec lui, et lui indiqua sa chambre. Gouet alla prendre l'empreinte de la serrure du sieur Hocmelle; il fit préparer une clé par le nommé Fontaine. Plusieurs tentatives inutiles avaient été faites par lui, lorsque, le 9 février, pendant qu'il faisait le guet rue Saint-Honoré, Joséphine Auger vint lui apprendre que le sieur Hocmelle allait partir pour la campagne; il ne perdit pas de temps, se rendit de suite dans la maison que ce dernier habitait, précisément au moment où il venait de monter en cabriolet, et commit le vol; il s'empressa d'aller rejoindre la fille Auger, à qui il dit avoir pris 3,000 francs, quoique dans la réalité il eût soustrait plus de 5,000 francs; il changea avec elle un billet de 1,000 francs chez un changeur du cloître Saint-Honoré, lui acheta, au *Pauvre-Diable*, un châle de 120 francs, qu'elle montra en passant au Palais-Royal, aux marchandes tenant des boutiques voisines de celle qu'elle y avait tenue.

Gouet, qui demeurait rue des Ecuries-d'Artois, 33, avec la fille Roquart, alla y déposer le fruit de son vol, et l'avertit qu'il ne viendrait pas coucher. La fille Auger l'attendait pendant ce temps chez un concierge de la rue du Faubourg-du-Roule. Ils allèrent passer la nuit ensemble rue Froidmanteau, hôtel de Nantes. Peu de jours après, cette fille changeait deux billets de 500 fr. dans la galerie de Valois au Palais-Royal, et ils firent un voyage en Belgique, aux frais duquel subvenait l'argent de ce vol. La promptitude avec laquelle le vol a été commis démontre que le coupable agissait par suite d'indications très précises, et la complicité de la fille Auger résulte, indépendamment des déclarations faites par Gouet, de circonstances établies par l'instruction et qui les confirment. Ainsi le portefeuille contenant les billets de banque avait été acheté deux jours avant le vol seulement, le 7 février, par le sieur Hocmelle, à l'un des comptoirs ouverts de la galerie d'Orléans où vendait Joséphine Auger, et où elle a pu voir le sieur Hocmelle et apprendre les détails par elle donnés à Gouet. On a saisi chez elle un châle reconnu pour avoir été vendu dans les magasins du *Pauvre Diable*, du 3 au 9 février 1341, au prix de 120 fr. La fille Auger convient qu'elle connaît, rue du Faubourg-du-Roule, un concierge chez lequel Gouet est venu la chercher une fois. Elle convient avoir passé avec lui plusieurs nuits du côté du Palais-Royal et avoir fait à ses frais le voyage de Belgique.

Après l'instruction des divers chefs d'accusation, on arrive à celui résultant de la blessure involontaire causée par Gouet à l'un des agens qui l'ont arrêté.

Les sieurs Laporte, Ravel et Collet déposent qu'ayant aperçu dans une chambre d'un cabaret, situé aux Batignolles-Monceaux, l'accusé Gouet occupé à lire un journal, Laporte et Collet se sont précipités sur lui et se sont emparés chacun de l'un de ses bras. Gouet fit des efforts pour se débarrasser, et chercha à saisir les pistolets qui étaient dans sa poche. Il les prend par la crosse; Laporte saisit les canons. Aussitôt il est mordu jusqu'au sang par l'accusé, qui veut lui faire lâcher prise. Le coup part, et Laporte est blessé à la main. Au même instant il assène un violent coup de crosse sur la tête de Gouet, qui bientôt est désarmé et arrêté.

Gouet : Ces messieurs s'entendent, c'est trop juste! Il n'y a pas de danger qu'ils se contredisent.

M. le président : Comment, selon vous, les faits se sont-ils passés?

Gouet : J'ai mordu monsieur, ça, c'est vrai, et tant que j'ai pu, c'est encore vrai; mais je n'ai pas fait partir le pistolet.

M. l'avocat-général : On ne vous accuse pas d'avoir volontairement tiré sur lui, mais de l'avoir blessé par imprudence.

Gouet : Le coup n'est parti que lorsque l'agent Laroche m'a frappé sur la tête. La preuve, c'est que la balle a été se loger dans le mur derrière moi.

L'agent Ravel : C'est une erreur : le coup était parti à ce moment.

Gouet : Allons, vous vous entendez, je vous dis! J'avais bien mon sang-froid, peut-être! J'ai bien perdu *illusion* un moment, mais ça n'a pas été long

M. l'avocat-général : Vous aviez aussi un couteau-poignard : le voici.

Gouet : Ça un couteau-poignard? Tout le monde en porte... Preuve que ce n'en est pas un, c'est que je l'ai acheté sur le Pont-Neuf. Dagory en a un aussi.

On entendra demain le réquisitoire de M. l'avocat-général Poinsot et les plaidoiries des défenseurs. Cette affaire finira samedi prochain.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Martel. — *Audience du 5 août.*

ASSASSINAT.

Le nommé Bernard Blanc, âgé de trente-cinq ans, chevrier, demeurant à Roquebrune, comparaissait sous prévention d'assassinat commis sur sa femme.

Voici la reproduction fidèle de l'acte d'accusation :

« Marie-Hippolyte Bertrand, épouse de l'accusé Bernard Blanc, habitait seule une campagne isolée du terroir de Fayence. Le 31 janvier 1843, la femme Martel, son amie et sa voisine, qui la veille avait passé avec elle une partie de la journée, passait vers sept heures du matin devant cette campagne; elle fut étonnée d'en voir la porte ouverte; la clé étant restée en dedans tenait encore à la serrure.

» Elle pénétra dans l'intérieur, et n'y trouvant pas la femme Blanc, elle remarqua avec une sorte d'effroi que les bas de celle-ci, sa coiffe de nuit, son chapeau de paille étaient épars çà et là sur le plancher, tandis que la seule chaise qu'elle possédait était renversée près de la cheminée, et que ses souliers étaient dispersés près le seuil de la porte, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur.

» La femme Martel se rendit alors à la campagne voisine, habitée par le sieur Abeila, pour s'informer de la femme Blanc; mais personne n'ayant pu en donner des nouvelles, elle revint avec plusieurs personnes à la campagne de la femme Blanc; et comme on se livrait à des recherches à l'entour de sa maison, le jeune Louis Abeila se mit à pousser des cris à l'aspect du cadavre de la femme Blanc, qu'il aperçut dans un puits dont la profondeur est à peine de 65 centimètres. La partie supérieure du corps était plongée dans l'eau, et les jambes appuyées contre le bord extérieur.

» Le cadavre n'était vêtu que d'une chemise et d'un jupon, et l'on put dès cet instant se convaincre qu'il portait autour du cou des traces de strangulation, et à la tête une profonde blessure.

» Ces premiers indices indiquaient un assassinat : l'autopsie, faite plus tard par des hommes de l'art, n'a laissé sur ce point aucun doute, car elle a constaté en outre que les côtes avaient été brisées par la pression ou les coups d'un corps arrondi, par exemple les genoux d'un homme. Quelques symptômes intérieurs ont, au surplus, démontré que la malheureuse femme Blanc a dû exhaler son dernier souffle de vie dans le puits, où elle ne fut précipitée qu'après avoir déjà reçu les nombreuses blessures qui, au gré de l'assassin, n'avaient pas donné assez promptement la mort.

» Les premiers soupçons se portèrent tous sur Bernard Blanc, mari de la victime. Marié en 1834, Blanc n'avait pas tardé à faire subir à sa femme les plus mauvais traitemens. Pendant quatre ans qu'a duré leur cohabitation, il s'est livré sur sa personne aux violences les plus graves. Plusieurs fois on l'a vu la renverser par terre, et l'accabler de coups. Sa femme s'était plainte, qu'étant un soir assoupie auprès du feu, il lui avait mis sous les jupes un tison ardent. Un témoin a déposé que pendant la seconde grossesse de la femme Blanc, son mari voulut l'empoisonner, en lui offrant une soupe qu'elle refusa, et qui, mangée par un chat, occasionna la mort. Les époux se séparèrent enfin, mais il paraît que la femme Blanc, dont aucun contrat de mariage n'avait assuré les intérêts, fut la victime de la cupidité de son mari : elle demeura avec deux enfans, livrée à la misère, et jamais son mari ne voulut consentir à venir à son secours, tandis que lui-même, propriétaire d'un troupeau de chèvres considérable, vivait dans l'aisance, dans la commune de Roquebrune, où il s'était placé en qualité de berger chez le sieur Chanvier, riche et honnête agriculteur, dont la famille devint bientôt victime des mauvaises passions de Bernard Blanc.

» Antoine Chanvier a une fille aujourd'hui âgée de vingt-cinq ans, dont l'avenir pouvait être compromis par une première faute. Bernard Blanc parvint à en faire sa maîtresse, et bientôt la domina de toute la force de son caractère. Peu de temps après, la fille Chanvier était enceinte. Cependant un sieur Jaume la recherchait en mariage; pour l'écarter, Blanc cherche à lui faire comprendre qu'il a lui-même des relations avec cette fille. Enfin Jaume persistant dans ses projets de mariage, Blanc le menaça de sa colère; il inspira, d'ailleurs, une telle terreur à la fille Chanvier, que celle-ci finit par rejeter définitivement un mariage qui eût pu réparer deux fautes.

» Blanc voulait lui-même épouser cette fille, dont, ainsi qu'il le disait lui-même, il connaissait la fortune.

» Sa femme, disait-il, était pourrie, hydropique; elle mourrait bientôt; rien ne l'empêcherait plus d'épouser la fille Chanvier, et d'assurer ainsi son bien-être. « Plutôt que de renoncer à elle, avait-il dit à un témoin, je tuerais ma femme. » Enfin, et pour que cette fille ne pût lui échapper, il l'entraîna à venir habiter avec lui, hors du domicile de son père, et ce ne fut qu'avec peine que celui-ci parvint à la ramener chez lui.

» Pour faire cesser un pareil scandale, et pour soustraire sa fille aux entreprises de Blanc, Chanvier résolut de la placer à Draguignan chez une sage-femme, où elle devait faire ses couches. La fille Chanvier allait donc échapper à l'influence qu'il exerçait sur elle. Blanc le comprit, et il résolut de se débarrasser, par la mort de sa femme, du seul obstacle qui s'opposait à un mariage qu'il avait rendu nécessaire, et qui était devenu l'objet de tous ses vœux.

» Le dégoût et la haine, que depuis longtemps Blanc avait conçus pour sa femme, les intérêts de sa nouvelle passion, les propos qu'à cet égard il ne cessait de tenir, la nécessité de presser les événemens, en l'état du parti pris par la famille Chanvier, tout jusqu'ici signale Blanc comme l'auteur de l'assassinat de sa femme. On ne connaissait d'ailleurs aucun ennemi à cette malheureuse, sa misère la mettait à l'abri d'un vol; personne donc que son mari n'avait intérêt à sa mort; enfin les circonstances de l'assassinat signalent hautement le coupable.

» La femme Blanc a été surprise au milieu de la nuit; son lit sans désordre, mais sur lequel on pouvait reconnaître encore la place de son corps, démontre qu'elle s'est levée à l'appel d'une voix connue; l'absence de toute effraction à la porte, la clé passée encore à l'intérieur de la serrure, l'établissait suffisamment.

» Elle est venue ouvrir à son assassin à peine vêtue d'un jupon, et dans l'état où le lendemain on a retrouvé son cadavre. Quelle était donc cette voix connue qui avait ainsi appelé la femme Blanc?... Sur ce point, l'instruction a établi que, depuis deux mois, Blanc allait voir sa femme pendant la nuit; la victime en a fait la confidence à plusieurs témoins; et si Blanc nie maintenant ses visites nocturnes, c'est qu'il sait très bien qu'elles prouvent qu'il préparait ainsi les moyens de commettre un crime que rendait facile pour lui l'isolement dans lequel vivait sa femme, et l'habitude qu'il lui donnait ainsi de le voir arriver pendant la nuit. Bien que fort longue, la distance entre Roquebrune et Fayence n'est pas telle qu'un homme ne puisse la parcourir en une nuit : Bernard Blanc, surtout, qui, jeune et fort, a la réputation et la constitution d'un vigoureux marcheur.

» Le 30 janvier, Bernard Blanc soupa comme à l'ordinaire au domaine, où il s'était retiré depuis son expulsion de chez Antoine Chanvier : on remarqua qu'il avait changé de pantalon et de souliers, et comme il sortait, disant qu'il allait veiller ailleurs, on l'engagea à rester; mais il répondit : « Si ce n'était ce soir, il faudrait que ce fût un autre jour, autant vaut que j'y aille; » et il ne revint que le lendemain matin.

» Il était haletant et agité, et portait sur le visage et sur les mains de nombreuses écorchures, qui existaient encore le 1er février, au moment de son arrestation, et qui, examinées par les hommes de l'art, ont pu, à raison de leur forme identique et demi-circulaire, ne pouvoir être attribuées qu'à l'action des ongles fortement appliqués. C'est qu'en effet une lutte a dû s'engager entre l'assassin et sa victime. Pendant que, renversée sur le dos, il lui brisait les côtes avec les genoux, et les mains au cou cherchait à l'étrangler, la malheureuse n'avait de libres que ses bras, et ne pouvait atteindre de son meurtrier que les mains et le visage.

» Bernard Blanc a cherché à expliquer ces écorchures, en disant que le 30, lorsqu'au coucher du soleil il ramenait son troupeau à la bergerie, il avait fait une chute sur un buisson épineux, et s'était ainsi blessé : mais d'abord, dans ce cas, évidemment ces blessures n'eussent pas été d'une forme identique; et puis, il a reçu sur ce point, le démenti le plus formel de la part des témoins, qui tous ont affirmé que le 30 au soir, pendant le souper, Blanc n'avait aux mains aucune des égratignures qui les frappaient le lendemain; enfin, sommé par le juge d'instruction, de le conduire au lieu où il avait fait cette chute, Blanc a été dans l'impossibilité de le faire, et a fini par désigner vaguement un vaste espace, dans lequel le magistrat a constaté qu'il n'existait rien qui eût pu occasionner une chute, ni moins encore les blessures dont Bernard Blanc avait un si grand intérêt à expliquer l'existence.

» Bernard Blanc est donc l'assassin de sa femme; placé en présence de son cadavre, on l'a vu se troubler, et en détournant les yeux avec effroi, répétant qu'il ne le reconnaissait pas, quand rien ne l'avait défiguré. Ce trouble, cette dénégation insensée, ne signalent-ils pas le coupable qui a la conscience de son crime, et qui nie tout, même l'évidence, pour échapper à la certitude d'un fait dont l'existence seule est une charge accablante?

» En conséquence, Bernard Blanc, âgé de trente ans, né à Bagnols, demeurant à Roquebrune, est accusé d'avoir, dans une campagne du territoire de Fayence, et dans la nuit du 30 au 31 janvier 1843, commis un homicide volontaire sur la personne d'Hippolyte-Adélaïde Bertrand, son épouse; d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation. »

Lecture faite de cet acte d'accusation, il a été procédé à l'audition de quarante témoins.

Leurs dépositions ont confirmé les charges résultant de l'instruction.

M. le procureur du Roi Euzières a soutenu l'accusation.

Me Verrion a présenté la défense.

Après une courte réplique du ministère public, et quelques nouvelles observations du défenseur, M. le président présente à MM. les jurés un résumé des débats, remarquable par la clarté, la concision et l'énergie; et ces derniers, après une demi-heure de délibération, déclarent l'accusé coupable d'homicide volontaire avec préméditation, mais ils admettent les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Bernard Blanc aux travaux forcés à perpétuité.

UNE RÉVOLTE EN MER.

Les journaux du Havre et de Marseille ont rendu compte dernièrement d'une révolte qui aurait éclaté en en mer, sur le navire français le *Sévère*, et à la suite de laquelle des poursuites seraient exercées contre M. Mentonnier, second du navire, et plusieurs matelots de l'équipage. Le *Sémaphore* de Marseille publie à ce sujet la lettre suivante de Mentonnier. Nous la reproduisons, en faisant remarquer cependant que les faits qu'elle contient sont contredits par le jugement qu'a rendu après enquête le consul du Cap.

« Le 1er décembre, jour de notre départ de Cette, nous vîmes à quel capitaine nous aurions affaire. Armé d'un poignard et d'un pistolet, il adressa les plus insultans défis à tout l'équipage, et, tout frémissant de colère, il ajouta qu'il voulait faire sang nouveau à bord, et qu'il recouvrirait ses malles de la peau de quelques-uns de nous. Ces paroles insensées, que rien ne justifiait, furent accueillies avec le silence de la stupeur.

» Mais aux insultes succédèrent bientôt les mauvais traitemens; toujours armé de son pistolet et de son poignard, il se permit d'odieuses voies de fait sur plusieurs d'entre nous, et j'eus aussi ma part d'injures et de menaces. Ma patience fut longue et héroïque; mais un jour, poussé à bout par les plus grossiers outrages, je hasardai, d'un ton modéré et poli, quelques observations, ce qui ne fit que redoubler son exaspération inexplicable et me valut de nouvelles injures. Ma douceur et mon silence, dans lesquels il crut voir de la faiblesse ou de la peur, ne firent qu'accroître sa fureur; et un jour, tandis que les outrages sortaient de sa bouche en termes révoltans, et qu'il paraissait être sur le point de me frapper, je lui dis sévèrement qu'il eût à s'abstenir envers moi de voies de fait; j'ajoutai que les préventions que j'avais contre lui n'étaient que trop justifiées, mais que je ne le craignais pas, bien qu'il portât sur lui un arsenal. Le capitaine me répondit que nous nous battrions à notre arrivée à Bourbon.

» Quelques jours après, le capitaine poursuivit, avec un pistolet à baïonnette et chargé jusqu'à la gueule, un matelot, sous prétexte que cet homme avait tenu des propos déplacés sur son compte; rien n'était plus faux; ce malheureux, courut se cacher et resta vingt-quatre heures enfermé; il dut la vie à la promptitude de sa fuite; la peur qu'il éprouva, à la vue de son capitaine armé, fut telle que pendant plus de deux semaines ce pauvre matelot fut comme frappé d'imbécillité. De pareilles scènes se renouvelaient chaque jour, et l'équipage, après avoir longtemps hésité, se décida enfin à mettre ce capitaine hors d'état de le tourmenter d'une manière aussi insolite et de faire courir des dangers très graves à quelques-uns de nous.

» Le 4 février, jour dont la date ne s'effacera jamais de mon esprit, au moment de notre maigre dîner, j'étais encore sur le pont, quand j'entendis le capitaine, au comble de l'exaspération, vomissant contre moi les plus sales invectives; j'allai immédiatement le trouver dans sa chambre, pour lui demander la cause de cette nouvelle scène; il me traita comme si j'eusse été son esclave, et tandis que je repoussais ses absurdes accusations, avec l'indignation d'une conscience honnête, il se leva de sa chaise, avança vers moi l'une de ses mains, tandis qu'il serrait de l'autre son poignard; je découvris ma poitrine, et lui dis : « Si c'est à ma vie que vous en voulez, parlez. — Non, répondit le capitaine, j'en veux à celle de trois ou quatre hommes qui bien certainement n'iront pas à Bourbon; je me satisferai. » Ces paroles, prononcées d'une voix forte, furent entendues de tout l'équipage, et son parti fut pris et arrêté dans la nuit.

» Le dimanche, 5, à neuf heures du matin, les gens de l'équipage eurent l'adresse de lui tendre un piége, en larguant la mure de la bonnette de hune derrière. Pendant que nous déjeunions, et comme le capitaine était de quart, il se rendit sur le pont, et moi je me rendis dans ma chambre. Le capitaine s'étant aperçu de ce manque de précision dans la manœuvre, commença à lancer des injures contre moi; ensuite il ordonna d'amurer la bonnette. Ce fut l'instant du signal. L'équipage se transporta sur la dunette, et comme le capitaine était sans méfiance, il fut saisi à l'instant, et garrotté. Il s'était pris au piége : il était sans armes en ce moment; il avait oublié de les reprendre, après les avoir quittées pour faire sa toilette. S'il les avait eues, il est très probable qu'il en eût fait usage. Au bruit de cette scène, je me rendis sur le pont; mais deux hommes me saisirent par le bras, et m'intimèrent, d'un ton impératif, l'ordre de me retirer. Je voulus plaider la cause du capitaine, et je les supplial de ne pas commettre un acte aussi répréhensible que celui de s'emparer de la personne de leur chef; mes paroles n'eurent aucun succès; ils me répétèrent qu'ils n'en voulaient pas à la vie du capitaine, qu'ils ne lui feraient aucun mal, mais qu'ils le mettraient dans l'impuissance de les outrager, de les battre, et de menacer leurs existences. Il me fallut céder.

» Le capitaine, pâle et menaçant, était étendu sur le pont, les pieds et les mains liés; debout, à côté de lui, je demandai à l'équipage ce qu'il voulait faire. Ils me répondirent qu'ils désiraient être menés au Brésil, afin de s'y mettre à la disposition de l'autorité française. Sur l'observation que je leur fis qu'une telle décision ne pourrait que retarder le navire dans son voyage, et par conséquent lui être onéreuse, et qu'il convenait mieux de continuer notre route, il fut convenu (et le capitaine garrotté donna lui-même son avis), que dans l'intérêt de l'armement et des chargeurs, le navire irait relâcher au cap de Bonne-Espérance. Le capitaine m'en chargea spécialement, et déclara qu'il déposait le commandement dans mes mains. Je dus donc accepter cette pénible charge. J'y étais forcément contraint. Cette décision prise, on s'empara des armes du capitaine, lesquelles consistaient en une carabine chargée à balle, en une paire de pistolets également chargés, et un poignard; ensuite on l'écroua dans la chambre; je proposai de le laisser libre dans sa chambre, puisqu'il était désarmé; ils ne voulurent rien entendre, et ce fut en ce moment que je dis au capitaine que, malgré sa détention, je le reconnaissais toujours pour mon chef et que je lui ferais part, chaque jour, de la route que nous tiendrions. Mais il rejeta ma demande et dit qu'il n'était plus rien à bord, et qu'il ne voulait point se compromettre. Il ne continua que mieux ses projets de vengeance.

Le capitaine affecta une tranquillité parfaite, il ne proféra plus aucune injure; seulement il refusait de voir les observations que je lui présentais, ce qui ne m'empêchait pas de l'informer du plus petit détail; il me renvoyait à l'équipage, par la raison qu'il était le maître du navire. Mais ce calme ne dura pas : un jour il se déchaîna violemment contre moi, me couvrit d'injures, m'accusa d'avoir été l'âme du complot et d'avoir même engagé l'équipage à le jeter à la mer, ce que celui-ci n'avait pas osé faire; il ajouta que les galères ou l'échafaud m'attendaient. Dans sa fureur, il ajouta que j'avais quitté Marseille pour me soustraire au glaive de la justice, et que je mangerais le navire. Je haussai les épaules en entendant toutes ces absurdes invectives.

» Je me livrai avec soin à la conduite du navire; les vents du S.-E. et du S.-S.-E. nous contrarièrent beaucoup, et ce ne fut que le 25 avril que je pus prendre le mouillage de Table-Baie, par un mauvais temps de N.-N.-O. J'étais à deux lieues de terre, que je ne la voyais pas, quand une petite éclaircie me fit apercevoir la montagne de la Table; je mouillai à dix heures du matin, et peu de temps après je reçus une lettre du consul français qui m'envoya chercher pour que je lui donnasse des informations sur tout ce qui s'était passé à bord du *Sévère*. Le capitaine, toujours garrotté, était resté dans la chambre.

» La cause de notre relâche dans la baie ayant été bientôt connue de toute la ville, le capitaine du *Nouveau-Tropique* se rendit à notre bord avec M. Albertus; j'avais été confirmé, par le conseil, dans le commandement du *Sévère*, jusqu'à nouvel ordre. Le capitaine Lorraine eut les pieds et les mains déliés, et vint à terre. Un Tribunal fut formé; on le composa du capitaine du *Tropique*, avec lequel j'avais eu une vive alerte chez M. Albertus; de M. Albertus, et de quelques autres personnes. Le Tribunal me fit écrire une lettre par le consul; cette lettre me maintenait dans le commandement provisoire du navire, et ordonnait d'apposer les scellés sur tous les panneaux et toutes les issues de la cale; elle me consignait, de plus, à bord. Je ne me soumis point à cet acte, et, après avoir protesté, je descendis à terre, et allai demander au consul l'explication de tout ce qu'on venait de faire; il m'autorisa à venir à terre toutes les fois que je le voudrais. Le Tribunal n'en continua pas moins, et décida qu'il nous serait fait l'application de la loi qui détermine les peines à infliger aux révoltés; il acquitta le capitaine. Il a été ensuite décidé que nous serions rejugés à Bourbon.

» En attendant, cinq matelots et moi avons quitté *le Sévère*, et notre passage a été arrêté, aux frais du consul, à bord d'un navire anglais, qui doit nous conduire à Maurice. Le reste de l'équipage a été retenu de force à bord. A Bourbon, la vérité éclatera dans tout son jour, et mon innocence sera reconnue. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— EURE (Evreux). — AFFAIRE BIENVENU. — Nous recevons d'Evreux la nouvelle que M. Bienvenu, cédant aux conseils de son avocat, vient de se désister de la plainte qu'il avait portée contre Mme la comtesse de Guéroult et son fils, laquelle plainte faisait l'objet de l'incident que nous avons rapporté dans notre numero du 8 courant.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« En ce qui concerne la légitimité de Marie-Marguerite Dufresne, née en 1689, et décédée en 1717, épouse de Guillaume Gaudet :

» Attendu que le sieur Bienvenu et joints rapportant des documens sérieux et graves à l'appui de la légitimité invoquée, il faut cependant reconnaître que là n'est pas la véritable question du procès;

» Attendu que cette légitimité, fût-elle déclarée par jugement, il resterait à savoir,

» 1° Si Jean Dufresne, aïeul de Marguerite, était habile à succéder à Gabriel Dequesnel, décédé en 1646;

» 2° Si Gabriel, ayant possédé les biens aujourd'hui revendiqués, n'en avait pas disposé avant son décès, et encore si Mme la comtesse et M. le comte de Guéroult, par eux et leurs auteurs, n'en ont pas prescrit la propriété et possession;

» Qu'il suit de là que les véritables questions à juger sont celles qui viennent d'être posées;

» Attendu qu'il résulte des actes et ordonnances produits par ladite comtesse de Guéroult, sous les dates notamment des 2 juin 1613, 1614, 30 octobre 1618, 30 mai 1665, 30 avril 1675, 28 février 1692, 16 mai 1739, 27 novembre 1710, 2½

novembre 1714, 22 juin 1742, 22 décembre 1715, et 20 avril 1775;

» 1° Que Gabriel Dequesnel avait disposé en faveur de Nicolas, son frère, du fief, terre et seigneurie du Fresne et de la terre des Brosses;

2° Et que, par une succession non interrompue de génération en génération d'eux à Nicolas Dequesnel, la dame et le comte de Guéroult, par eux et leurs auteurs, ont constamment recueilli et possédé des biens revendiqués;

» Qu'en tout cas, cette succession non interrompue de génération en génération serait incontestable des dame et comte de Guéroult, en remontant à Pierre de Sarcilly, marié à Anne Leguy;

» Qu'il s'ensuit que, sous le rapport de la successibilité comme sous celui de la possession de bonne foi, la demande est mal fondée et la résistance légitime:

» En ce qui touche l'incommutabilité de la propriété, aux mains de Lainé Villette;

« Attendu que la dame et le comte de Guéroult, en vendant à Lainé-Villette, ont agi comme légitimes propriétaires et possesseurs;

» Que Lainé lui-même a acquis de bonne foi;

» Sur les dommages-intérêts conclus par la dame et le comte de Guéroult,

» Attendu, en présence des documens produits par le demandeur et des circonstances qui se rattachent au procès, qu'il demeure établi que Bienvenu et joints ont agi dans la conviction de leur droit à la revendication dont ils ont saisi la justice, et non dans un esprit de spéculation et de tracasserie;

» Que s'il est vrai que le procès civil entamé ait été pour le comte et la dame de Guéroult une cause d'inquiétude et une occasion de dépense, l'un et l'autre ont cela de commun avec tous les plaideurs;

» Que la condamnation aux dépens est la peine due en ce cas au téméraire plaideur;

» Que l'on ne peut admettre, sans atténuer le bon droit de Mme de Guéroult, qu'elle a vendu en vue du procès qui lui a été intenté, et que si elle a librement vendu avant de faire statuer sur les prétentions de Bienvenu et joints, elle ne peut alléguer la perte ou la vilité du prix de vente;

» Sur les dommages-intérêts conclus par Lainé:

» Attendu qu'il fonde cette demande sur le préjudice qu'il éprouve par l'empêchement procédant du procès aux reventes qu'il se proposait de faire;

» Attendu qu'une spéculation de cette nature ne peut fonder une adjudication de dommages-intérêts;

» Que si Lainé eût acquis pour conserver, le dommage dont il se plaint n'eût pas existé, et que son droit ne peut surgir d'une volonté qu'il a laissé ignorer à celui à qui il s'adresse, et qu'il pouvait ne pas exécuter;

» Le Tribunal déclare Bienvenu, et la dame Gaudet, son épouse, et joints, mal fondés dans leur demande;

» Déclare Lainé légitime et incommutable propriétaire des biens par lui acquis de Mme la comtesse de Guéroult et du comte de Guéroult;

» Met les parties hors procès sur les dommages-intérêts conclus, et condamne Bienvenu et joints en tous les dépens. »

— HAUTE-SAÔNE (Vesoul). — EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME ET L'AMANT DE CELLE-CI. — Le département de la Haute-Saône est fécond en drames judiciaires. A peine l'émotion publique était-elle remise des affreux détails de l'affaire Servel, convaincue de triple empoisonnement sur son mari et ses deux enfans, que la justice était appelée à sonder le mystère du château de Chamblas, et à poursuivre un fils accusé d'avoir assassiné son père. L'assassin de M. de Marcellange et le parricide viennent de subir leur peine dans la ville du Puy, et déjà la Cour d'assises est saisie d'une nouvelle accusation d'empoisonnement commis avec des circonstances affreuses.

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris; M. Dupasquier, président de l'Académie de Lyon; M. Jules Barse, chimiste de Riom, et MM. Porral et Raynaud, médecins au Puy, auront à soutenir un débat contradictoire sur une question de médecine légale neuve et importante. Les assises seront présidées par M. Bujon, conseiller à la Cour de Riom; le siége du ministère public sera occupé par M. Marilhat, procureur du Roi.

Voici les faits:

Jean-Jacques Pouchon était atteint d'une maladie grave, il ne pouvait recevoir chez lui aucun des soins nécessaires. Il fut conduit de Vorey, lieu de son domicile, à l'hôpital du Puy, où il resta assez longtemps. Pendant son séjour à l'hôpital, un teinturier de Vorey, nommé André Rocher, devint, dit-on, l'amant de Marie Camus femme Pouchon. Cette intimité avait pris le caractère de l'habitude, elle paraissait ne devoir jamais être rompue par l'intervention du mari. Tout à coup, Jacques Pouchon revient au domicile conjugal en état de convalescence. La position respective de ces trois personnages ne pouvait pas durer; Jacques Pouchon mourut peu de temps après son arrivée, à la suite de coliques violentes, de douleurs atroces et de vomissemens abondans.

La rumeur publique fit soupçonner un crime; l'exhumation du cadavre fut ordonnée. Des recherches chimiques, faites par M. Barse, constatèrent que les viscères de Jacques Pouchon contenaient des proportions considérables d'une substance toxique qui pour la première fois peut-être a servi à commettre un crime d'empoisonnement.

M. Dupasquier, consulté par la défense, a dressé un rapport qui combat l'opinion de M. Barse et celle de MM. Raynaud et Porral.

En présence de cette dissidence d'opinions, la Cour d'assises a réclamé les lumières de M. Orfila. Ce savant a accepté la mission qui lui a été confiée, et viendra au Puy interpréter la science dans une question qui, à ce qu'il paraît, est neuve en toxicologie. Tout dans cette cause paraît devoir fixer l'attention au plus haut degré; elle commencera le 22 août, et durera probablement jusqu'au 25.

— AIN (Gex, 4 août). — TENTATIVE D'ÉVASION. — PRÉSENCE D'ESPRIT DE LA FEMME DU CONCIERGE DE LA MAISON D'ARRÊT. — La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un meurtre qui s'est commis dans notre arrondissement, auprès du village de Pougny, et dont un nommé Bonneville, forçat libéré, était présumé l'auteur.

L'instruction, dans laquelle plus de cent témoins ont été entendus, a été conduite avec tout le soin et la rapidité qu'exigeait une affaire aussi grave, et qui ne pouvait être remise en de meilleures mains que celles de M. le juge Monpela, que ses fonctions appelaient à s'en occuper.

Les pièces de la procédure venaient de partir hier pour la Cour royale de Lyon, et le prévenu avait été averti qu'il était en droit de faire présenter un mémoire à la chambre des mises en accusation.

Du reste, comme on connaissait la vigueur et la résolution de Bonneville, et qu'on devait supposer qu'il chercherait par tous les moyens à échapper à la justice, on avait pris les mesures nécessaires pour prévenir son évasion. Elles ont cependant failli rester infructueuses.

Bonneville, qui était aux fers dans son cachot, y avait découvert un clou dont il était parvenu à se saisir, et avec lequel il avait réussi à ouvrir le cadenas qui fermait sa chaîne.

Hier, il demanda de l'eau pour étancher une violente soif qu'il disait endurer. Le concierge étant momentanément absent, sa femme envoya à Bonneville la boisson qu'il réclamait. Il demanda à un autre détenu, qui la lui apportait, si le gardien de la geôle était absent.

Sur la réponse affirmative qu'il reçut, il pria qu'on déposât le pot d'eau sur une fenêtre; et pendant qu'on cédait à son désir, il se leva brusquement, renferma à sa place l'officieux messager, et s'élança par l'escalier qui conduit à la cuisine de la prison. Il ouvrit la porte de cette pièce, et la referma précipitamment sur ses autres compagnons de captivité qui accouraient pour l'arrêter.

Cet obstacle placé entre eux et lui, la femme du geôlier se trouvait seule en présence d'un homme d'une force athlétique, et auquel rien ne devait coûter pour recouvrer sa liberté.

Le hasard voulut que la dame Grenier eût en ce moment dans sa main la clé de la porte qui communique avec l'extérieur. Comprenant tout le danger de sa position, mais conservant en même temps toute sa présence d'esprit, cette femme retira tout espoir au fugitif en jetant la clé par une fenêtre qui donne sur la cour intérieure de la prison, et Bonneville se retrouva ainsi captif.

Dès qu'il a vu que tout espoir de fuir lui était enlevé, lui-même a rouvert la porte qu'il avait d'abord fermée, il a redescendu l'escalier, il est rentré dans son cachot, et s'est remis ses fers.

Il est inutile de dire qu'on a pris immédiatement toutes les mesures pour empêcher le retour d'une tentative semblable. Il serait à désirer que ce qui vient de se passer engageât l'administration départementale à faire enfin construire à Gex la maison d'arrêt que nous demandons et qu'on nous promet depuis si long-temps.

— NORD. — Vendredi dernier, la commune de Saint-Bénin a été le théâtre d'un affreux événement. Le sieur Corniquet, meunier, en entrant chez lui entend la détonation d'une arme à feu; il sort, et ne voyant personne, il appelle Pierre Lemaire, l'un de ses domestiques. Comme il ne paraissait point, il va jusqu'à l'écurie: mais là un spectacle déchirant s'offre à ses yeux; il trouva sa femme étendue sur un tas de charbon, toute couverte de sang et ne donnant plus aucun signe de vie. Des personnes accourues aux cris de l'infortuné mari, relèvent cette femme, et reconnaissent qu'elle a reçu un coup de fusil dans la poitrine.

Un fusil chargé récemment, et trouvé caché dans le lit d'un domestique, a fait planer les soupçons sur André et Pierre Lemaire, qui ont avoué, le premier avoir fourni, et le second avoir chargé le fusil, dans l'intention de chasser les pigeons de la cour du moulin. Mais Nicolas Pruvot, qui avait disparu de la ferme, interrogé par M. le procureur du Roi, qui s'est rendu sur le théâtre de ce fatal événement, a avoué qu'il avait été l'auteur involontaire de la mort de Mme Corniquet. Il ignorait que le fusil était chargé quand il a eu la malheureuse pensée de s'en servir. Pruvot a été relâché provisoirement.

PARIS, 10 AOUT.

— LES MYSTERES DE PARIS.—Voici une affaire dont les débats et la solution contribueront encore à soulever un coin du voile qui cache à bien des gens du monde la grande histoire des *Mystères de Paris*. Jetez les yeux sur le banc des prévenus à la 8e chambre; toutes les places y sont occupées: douze femmes s'y sont venues asseoir. Vous avez devant vous une véritable encyclopédie en douze volumes, assez mal reliés du reste, d'un des genres d'immoralité le plus fructueusement exploités dans cette moderne Babylone où nous vivons, et qu'on appelle la capitale du monde civilisé. Ce sont là, pour la plupart, les représentantes surannées de cette classe de femmes qui, après avoir, pour leur compte, encensé les autels de Vénus impudique, ont, à l'âge de retour, fait de l'amour, et pour le compte d'autrui, métier et marchandise; loué et somptueusement meublé de beaux appartemens où de riches débauchés viennent chercher des rendez-vous faciles et des conquêtes tarifées à l'avance. La prévention leur reproche à toutes le délit d'excitation à la débauche, et elle a placé à leur tête, signalée la première et par dessus toutes à la sévérité des lois et à l'indignation publique, la mère d'une des jeunes victimes appelées à déposer aux débats.

Les détails recueillis par l'instruction sont de nature, s'ils sont justifiés par les débats, à présenter cette femme comme un de ces monstres dont l'existence paraît problématique. Elle aurait pendant plusieurs années lutté pour ainsi dire corps à corps avec sa fille, pauvre et faible enfant de quatorze ans, pour la contraindre, à force de mauvais traitemens, à se livrer à la plus repoussante débauche. Elle signale entre mille un fait qui peut faire juger des autres: Un jour que sa fille résistait aux ordres qu'elle lui donnait, et qui consistaient à l'envoyer dans une de ces maisons dont nous parlions tout à l'heure, elle entra dans une telle fureur qu'elle lui lança une chaise à la tête et lui cassa deux dents; et comme une brave femme, témoin de cette brutalité, lui reprochait amèrement sa conduite, cette mégère aurait répondu: « Je lui ai cassé deux dents, je les lui casserai toutes; il faut qu'elle fasse ce que je veux! » Puis adressant la parole à sa fille qui pleurait, elle lui dit: « Crois-tu donc par hasard, imbécile, que c'est en gagnant vingt-cinq méchans sous par jour que tu pourras porter chapeau, payer tes dettes, et secourir ta pauvre mère? »

La fille Déon, dont nous venons de tracer le portrait, cette mère que l'instruction présente comme si honteusement dénaturée, repousse avec force les accusations de sa fille, sur lesquelles repose à son égard toute la prévention. Sa voix est en apparence entrecoupée de sanglots, elle couvre ses yeux de son mouchoir, comme si elle voulait essuyer les pleurs qui les baignent, mais il est aisé de voir que ses yeux sont secs et que ses sanglots mal étudiés ne sont qu'une maladroite mise en scène qui n'est de nature à émouvoir personne.

Quant aux autres prévenues, les femmes Gilles, Latgé, Halma, Henry, Fleury, Brochet et autres, elles se récrient presque toutes sur les injustes interprétations données aux continuelles allées et venues de beaux messieurs et de fringantes demoiselles qu'on remarquait chez elles. Elles prétendent être plus au moins commerçantes, brodeuses, surtout commissionnaires en cachemires, sorte de marchandise qui suppose des acheteurs appartenant à la fashion. Elles ont des amis, des liaisons d'affection, des relations avec tous les grands noms, les hauts personnages que l'instruction a tant soit peu compromis, au moins sous le point de vue moral. Elles ont pu les recevoir chez elles, mais sans connivence aucune dans les rendez-vous galans qu'ils avaient pu quelquefois s'y donner.

L'instruction, longue et détaillée, dirigée par M. Coppeaux, a fait connaître, quant aux principales de ces prévenues, de bien étranges histoires, de bien curieuses vicissitudes de fortune. Il y a là, parmi elles, une femme réduite aujourd'hui, d'après l'instruction, au triste proxénétisme qu'on lui reproche, et qui, il y a vingt ans, éblouissait Paris par son luxe, et occupait la renommée par la prodigalité de ses bonnes œuvres. Véritable Frétillon,

> Vingt fois elle eut équipage,
> Des meubles, des diamans;
> Et vingt fois mit tout en gage
> Pour quelques fripons d'amans.

elle les mit en gage ainsi jusqu'au dernier, dit-on, pour des générosités, des bonnes œuvres d'une nature et d'une magnificence tout à fait excentriques. Aussi, au jour du malheur, Annette Latgé, qui seule de toutes les prévenues ne pouvait obtenir sa liberté sous caution, rappelait non sans succès pour arriver à cette faveur, qu'elle a enfin obtenue, tous les titres à la bienveillance que sa charité toute chrétienne et pratique lui avait faits depuis vingt ans.

Voici dans quels termes elle rappelait, dans son mémoire, ces titres à l'indulgence et à la bienveillance:

« Si j'ai eu le malheur d'appartenir à la classe des femmes galantes, je puis, au moins présenter, comme titre à l'indulgence du monde, quelques bonnes actions que j'ai eu le bonheur d'être à même de faire dans ma vie, et un certificat de probité que même me refuseraient certainement pas des centaines d'individus avec lesquels j'ai été et suis encore en relations d'affaires pécuniaires. Si je n'en avais pas prêté les trois quarts, j'aurais encore, Monsieur, 360,000 francs, que M. B..., agent de change, attesterait au besoin m'avoir comptés en 1820. Il pourrait dire aussi, mieux que personne, pour quelles œuvres de charité, en dépit de ses bons conseils, que j'aurais bien dû suivre, je les retirai de ses mains... »

La jeune Déon, entendue la première aux débats, a déposé avec un calme qui ne peut s'expliquer aisément en présence de la prévenue, qu'elle accusait avec la plus imperturbable tranquillité. Aucun des faits odieux qu'elle avait révélés sur le compte de sa mère, de cette prévenue qu'elle accusait de tous ses débordemens, n'a été rétracté par elle. Démentie par toutes les prévenues, elle a indiqué les circonstances de ces visites chez les femmes, le trafic ignoble qu'elle y allait faire, et des tristes produits duquel elles percevaient la moitié.

L'audition de quarante témoins appelés par la prévention a rempli toute l'audience d'aujourd'hui.

L'affaire a été renvoyée à demain pour les plaidoiries.

— UN DÉMÉNAGEMENT. — Une scène à laquelle les auteurs dramatiques n'ont probablement pas encore songé, lorsqu'ils ont représenté sur le théâtre les nombreuses tribulations de MM. les propriétaires, et les ruses des locataires, s'est passée dimanche dernier, en plein jour, à la face du soleil.

Un peintre badigeonneur, demeurait depuis plusieurs années chez le sieur N..., propriétaire, rue des Fossés-du-Temple. Le peintre devenait de plus en plus inexact dans le paiement de ses loyers, et enfin, au terme de juillet dernier, pour se servir d'une expression usitée dans les régions de la finances, il finit par suspendre tout à fait ses paiemens. Cela ne suffisait pas, du reste, au peintre-barbouilleur qui, à bout de supplications pour obtenir de son propriétaire la faveur de déguerpir en emportant avec lui son modeste mobilier, lui jura, par Jupiter, qu'il aurait beau faire, qu'il l'emporterait en plein jour. « Qu'à cela ne tienne, lui répondit froidement le bon garçon de Vautour auquel la menace était adressée; réussissez à le faire et je ne dis rien; mais si d'ici au 10 août je ne suis pas soldé, et entièrement soldé, capital et frais, je vous fais vendre sans pitié. »

On était arrivé à dimanche dernier, ou 6 août: le terme fatal approchait. Le peintre était aussi avancé que le premier jour. Sur les onze heures, comme on sait, le soleil parvint à percer le voile nébuleux et froid sous lequel il a plu jusqu'ici à la Providence d'ensevelir notre été de 1843.

Le propriétaire profita du beau temps pour aller avec sa famille faire la promenade de rigueur à Romainville, où les Parisiens s'obstinent encore à trouver un bois et des promenades, en dépit de l'horizon de moellons qui l'a envahi. Il ne sortit toutefois qu'après avoir fait à son portier les recommandations les plus positives de bien surveiller le locataire du troisième.

Il était à peine sorti, que le marchand de couleurs descendit l'escalier. Il songeait à sa gageure, et fatiguait en vain son imagination vide de conceptions, lorsqu'il avisa un commissionnaire qui, travaillant au déménagement d'une dame qui logeait au-dessous de lui, lui disait en ce moment: « Voilà qui est terminé, ma bonne dame, » ajoutant la formule obligée: « N'oubliez pas le commissionnaire. » Une idée lumineuse traverse aussitôt la cervelle du peintre: « En voulez-vous gagner un bon pourboire? dit-il au commissionnaire. Montez un étage, en quatre crochetées vous aurez fini avec moi. Si le portier vous interroge, dites que cela vient du second, et marchez de l'avant, tout ira bien. Je vous attends *au bon Coing*. »

Ce qui fut dit fut fait: le portier, en faction sur la porte de sa loge, ne se douta de rien en tirant le cordon au commissionnaire, qu'il voyait passer et repasser depuis le matin. Lorsque tout fut terminé, ce fut le peintre qui se présenta à son tour à la loge; et, remettant au portier la clé, d'un air plein de gravité, lui dit: « Les oiseaux sont dénichés, mon cher; priez M. le propriétaire d'être tout seul juge du pari que nous avons fait ensemble. J'ai bien l'honneur de vous saluer. » Et il court encore.

On dit que le soir, en apprenant sa déconvenue, le propriétaire a déclaré, *ab irato*, qu'il allait porter plainte, en dépit de sa gageure, et attendu que la loi n'en reconnaît pas l'efficacité.

— TAPAGE SUR LA PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE. — REBELLION ENVERS LA FORCE PUBLIQUE. — Dans la matinée du 20 juillet dernier, plusieurs centaines d'étudians stationnaient devant les portes de l'Hôtel-de-Ville. Ils attendaient l'ouverture des salles où devaient avoir lieu les divers concours pour leur admission aux Ecoles polytechnique, de la marine et de St-Cyr. Réunis ainsi en grande masse sur un seul et même point, ces jeunes gens se livrèrent entre eux à des divertissemens d'écoliers, dont les démonstrations un peu tumultueuses, accompagnées de chants et de rires plus bruyans encore, troublèrent un instant la tranquillité du quartier.

C'est alors qu'intervint le commissaire de police: il essaya d'abord des plus sages observations pour ramener le bon ordre; mais il paraît qu'il ne fut accueilli que par des huées et des sifflets. Il a déclaré lui-même dans son procès-verbal avoir été bousculé par cette foule sans cesse grossissante et qui l'entourait de tous côtés. Il a fait mention même d'un violent coup de pied qu'il aurait reçu à la cuisse gauche, sans avoir pu parvenir à faire arrêter l'auteur d'une voie de fait aussi grave. Dans l'impossibilité donc de se faire écouter et surtout respecter par ces groupes turbulens, le commissaire de police envoya requérir l'intervention de la force armée. Huit gardes municipaux commandés par un sergent se détachèrent immédiatement du poste de l'Hotel-de-Ville, et parvinrent avec peine à fendre les flots de cette foule compacte et serrée.

Sur l'indication du commissaire de police, l'un des gardes voulut procéder à l'arrestation d'un jeune étudiant signalé comme l'un des auteurs principaux de ce tumulte: au moment où il allait le saisir, le garde se sentit arrêté lui-même par le ceinturon de son sabre qui fut dégainé et resta entre les mains du jeune homme, qui s'était ainsi opposé à ce que le garde municipal remplît son service. Un autre garde intervint alors pour dégager son camarade, et dans la lutte qui s'ensuivit, le jeune homme, en se débattant, lui porta involontairement un coup de poing. Il fut immédiatement arrêté, ainsi qu'un autre étudiant, qui, dans une autre partie de la foule, s'était également opposé à l'arrestation d'un de ses camarades qui fuyait devant un garde municipal.

Cependant les groupes se séparèrent un moment pour se reformer sur les quais voisins, où ils chantèrent la *Marseillaise*. Mais bientôt des détachemens nombreux, fournis par les postes voisins, et accompagnés d'un certain nombre de sergens de ville, parvinrent à les dissiper entièrement, et le quartier rentra dans sa tranquillité accoutumée.

Les étudians arrêtés furent conduits devant M. le préfet de police, qui les mit en liberté le lendemain, après avoir adressé son rapport à M. le procureur du Roi, qui ordonna une instruction par suite de laquelle les jeunes Henri et Gustave, âgés de dix-sept ans à peine, comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rebellion et de violences envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Ils reconnaissent bien s'être opposés à l'arrestation de deux de leurs camarades par les gardes municipaux, mais ils repoussent avec énergie toute intention de leur part d'avoir voulu exercer la moindre voie de fait à leur égard, ce que viennent confirmer au reste les dépositions fort modérées des gardes municipaux appelés comme témoins.

M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, après avoir entendu la plaidoirie pleine de convenance de Me Defougerais, faisant application aux prévenus des dispositions bienveillantes de l'article 463, les condamne, Henri à 25 francs, et Gustave à 16 francs d'amende. Après le prononcé du jugement, M. le président Barbou, au nom du Tribunal, adresse à ces jeunes gens une paternelle allocution et leur fait comprendre que si le Tribunal s'est déterminé à user d'indulgence à leur égard, c'est dans l'intime conviction que cette peine légère leur servira de leçon suffisante pour se montrer plus circonspects à l'avenir.

— ACHAT PAR UN BIJOUTIER. — ORDONNANCE de 1780. — M. Crocé-Spinelli, bijoutier rue Neuve-Vivienne, était traduit devant la police correctionnelle (7e chambre) pour avoir acheté d'un inconnu, sans prendre la précaution d'aller payer à son domicile, et sans l'inscrire sur son registre, une statuette en ivoire représentant une Madeleine agenouillée, et qui provenait d'un vol.

M. Crocé-Spinelli répond aux observations de M. le président que la loi oblige les bijoutiers à inscrire sur leurs registres seulement les matières d'or et d'argent dont ils font l'acquisition, et qu'il n'a pas cru devoir inscrire la statuette en question, qu'il avait achetée pour la conserver et sans intention de la revendre.

M. le président: Si vous l'aviez achetée pour vous, pourquoi l'aviez-vous mise à votre étalage?

Le prévenu: Je l'avais mise là sans réflexion.

M. l'avocat du Roi Dubarle requiert contre M. Crocé-Spinelli l'application de l'ordonnance de 1780.

Me Josseau présente la défense de M. Crocé-Spinelli. L'avocat soutient que la loi de brumaire an VI, postérieure à l'ordonnance de 1780, n'oblige les bijoutiers à inscrire sur leurs registres que les matières d'or et d'argent; qu'ainsi son client a agi de bonne foi et conformément aux lois qui régissent son commerce; que, d'ailleurs, il n'avait pas acheté cette statuette pour la revendre, mais comme objet de curiosité.

Néanmoins le Tribunal, faisant application de l'ordonnance du 8 novembre 1780, condamne M. Crocé-Spinelli à 25 fr. d'amende.

— EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — L'exercice de la pharmacie, à Paris surtout, exige une aptitude reconnue et constatée, la responsabilité qui peut peser sur le pharmacien par suite d'une erreur, ou d'une négligence si condamnable, étant d'une gravité extrême. Aussi l'administration exerce-t-elle une surveillance assidue, afin de prévenir les accidens qui se renouvellent chaque année, malgré son zèle, par suite de la vente de médicamens avariés ou mal choisis.

Dans le courant du mois dernier, M. le préfet de police fut averti qu'un sieur Richard, titulaire d'un diplôme de pharmacien, ne dirigeait pas lui-même sa pharmacie située rue Neuve-Saint-Augustin, où se fournissent plus habituellement les Anglais résidant à Paris et les personnes attachées à l'ambassade anglaise.

Par suite de renseignemens ultérieurs, on sut même que le sieur Richard n'habitait pas ordinairement le local où s'exploite sa pharmacie, et qu'il n'était en quelque sorte que le prête-nom d'un sieur O'Grady, docteur en médecine. Celui-ci dirigeait réellement la confection et la vente des médicamens de concert avec ses deux fils, qui ont comme lui un intérêt considérable dans cette officine, et en partagent les produits avec leur père, dans la proportion de leur mise.

C'était ainsi, comme on l'a dit à l'audience, une véritable association en commandite pour assurer le plus prompt et le plus avantageux débit des drogues de toute espèce dont l'établissement des sieurs Richard O'Grady et Ce, était si abondamment pourvu.

L'autorité ayant été ainsi avertie, le 4 mai dernier, sur l'invitation de M. le préfet de police un professeur de l'Ecole de pharmacie se présenta, en compagnie de M. le commissaire de police du quartier, rue Neuve-St-Augustin, à la pharmacie désignée, pour constater l'état des médicamens, leur quantité et leur qualité, ainsi que celle de la personne qui était à la tête de la maison. Le premier élève n'était autre que le fils aîné du docteur O'Grady, qui répondit aux questions de MM. les commissaires que M. Richard, le titulaire, était à la campagne pour *raisons de santé* depuis plusieurs mois, et qu'on ignorait son adresse. Le jeune homme ajouta même que les médicamens étaient préparés et vendus par son père et lui. Lesdites déclarations et les réponses intervenues à la suite d'icelles furent constatées dans un procès-verbal, transmis à M. le procureur du Roi.

En conséquence, MM. O'Grady et Richard furent cités en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, l'un, M. O'Grady, illégalement exercé la pharmacie; l'autre, M. Richard, de s'être rendu complice du même délit, prévu par les lois du 21 germinal an XI et 29 pluviose an XIII. Ils comparaissent à l'audience de la 8e chambre, présidée par M. Jourdain, où M. l'avocat du Roi Croissant soutient la prévention, et insiste sur la nécessité d'une condamnation. La défense, présentée par Mes Ouizille et Moulin, n'a pu préserver les prévenus d'une condamnation à 200 fr. d'amende et aux dépens.

— GRAVE ACCIDENT. — La rue Guérin-Boisseau a encore été, aujourd'hui, le théâtre d'un déplorable événement. Un négociant, accompagné de son fils, enfant de cinq ans, quittait la rue Saint-Martin pour entrer dans la rue Guérin-Boisseau; un haquet chargé de tonneaux de vin suivait la même direction. L'enfant, voulant dépasser le haquet, s'élance, heurte les chevaux; il tombe, et son bras droit reste engagé sous la roue. Le malheureux père se précipite pour sauver son enfant; mais les chevaux se cabrent, il est lui-même renversé, et la roue lui broye les deux cuisses. On a relevé les deux victimes dans un état désespéré; elles ont été immédiatement transportées à l'hôpital Saint-Louis.

— En rendant compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er août, des débats de la Cour d'assises de la Seine, nous avons reproduit, ainsi que plusieurs autres journaux, la qualification que s'était donnée l'un des témoins, en se disant *boulanger et garde municipal*. Cette qualification était inexacte, et l'on nous adresse de l'état-major de la garde municipale une note dans laquelle il est dit: « Que les militaires appartenant à ce corps, voués exclusivement au service spécial de l'arme, ne peuvent, aux termes de la loi, exercer aucune profession civile: que de plus, le garde du nom de Labat n'a jamais exercé la profession de boulanger. »

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Assises de Warwick). — ENFANT DE TREIZE ANS CONDAMNÉ A MORT. — Jeanne Smith, âgée de treize ans, servante de mistriss Wright, propriétaire au village de Leamington-Priors, avait été l'objet de quelques réprimandes pour une faute légère. Sa maîtresse l'avait menacée de la renvoyer.

Cette jeune fille conçut aussitôt l'idée de se venger : pendant l'absence de mistriss Wright, elle monta avec une chandelle allumée dans une chambre haute, et mit le feu aux draps et aux rideaux du lit.

L'incendie a été promptement éteint, et la petite Jeanne Smith, qui n'hésitait point à s'en reconnaître l'auteur, a été renvoyée devant les assises.

Les jurés l'ont déclarée coupable du crime d'incendie. En Angleterre, il n'y a point d'âge fixé pour l'application de la peine de mort. Il suffit que l'enfant ait agi en pleine connaissance de cause pour qu'il se trouve exposé au plus terrible châtiment,

M. le juge Patteson a dit : « Jeanne Smith, j'ai peine à croire qu'en commettant un pareil acte vous ayez sur qu'il y allait pour vous de la vie. Aussi, tout en accomplissant un douloureux devoir, qui est de prononcer contre vous la peine capitale, j'ordonne qu'il sera sursis à l'exécution. Je vous recommanderai à la clémence de la reine, qui seule a le droit de vous faire grâce de la vie ; mais il faut vous attendre à être déportée au delà des mers. Quelle que soit votre destinée, ne perdez pas de vue l'énormité du crime dont vous vous êtes rendue coupable, et tâchez de l'expier par votre conduite à venir aux yeux de Dieu et des hommes. »

— GRÈCE (île de Samos). — Kora, le 7 juillet. — LE JURY EN GRÈCE — Le jugement par jury a eu lieu pour la première fois dans notre île le samedi 1er du courant.

La belle et vaste salle de la Cour de justice criminelle de Kora était encombrée d'un immense concours de citoyens venus de tous les points de Samos.

Au banc des accusés étaient deux jeunes gens, les nommés Karnos et Phrygé, prévenus d'avoir, le premier, tué un employé des douanes; l'autre, avoir facilité la perpétration de ce crime. Karnos avait avoué l'assassinat commis par lui; Phrygé se renfermait dans un système complet de dénégation quant à sa complicité.

La défense a été présentée par deux avocats du barreau de Kora.

L'avocat-général a répliqué avec tant d'éloquence et avec une si profonde conviction, que Phrygé a fondu en larmes, et a spontanément fait l'aveu complet de sa participation au crime.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, et la Cour leur a appliqué les articles 302, 59 et 60 du Code pénal français, qui, comme on sait, est depuis peu en vigueur en Grèce.

Les nombreux spectateurs ont écouté les débats avec le plus grand recueillement, et quoique l'arrêt ait paru leur causer une forte émotion, ils ont quitté la salle dans le plus grand ordre, et se sont séparés paisiblement.

GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe, le 5 août). — PROHIBITION DES MARIAGES DANS L'ARMÉE. — Le journal officiel de Carlsruhe publie une ordonnance grand-ducale qui établit les conditions auxquelles, dorénavant, l'autorisation de se marier sera accordée aux officiers de l'armée.

Les officiers supérieurs, pour obtenir la permission de contracter mariage, seront tenus de faire, entre les mains du gouvernement, un dépôt de 6,000 florins (15,600 fr.), dont il leur sera servi un intérêt de 4 p. 100 par an.

Pour les capitaines, le montant de ce dépôt est fixé à 12,000 florins (31,200 fr.).

Les lieutenans doivent fournir un cautionnement de 16,000 florins (41,600 fr.), et encore ne pourra-t-il être donné des permissions de mariage qu'au quart des officiers de leur grade de chaque arme.

Quant aux sous-lieutenans et aux enseignes, ils sont, à ce qu'il paraît, condamnés au célibat, car l'ordonnance dit en termes formels que l'autorisation de se marier ne leur sera accordée sous aucun prétexte.

Demain vendredi 11, on donnera à l'Opéra la 148e représentation des *Huguenots*. MM. Duprez, Levasseur, Massol, Bouché, Mmes Dorus-Gras et Méquillet, rempliront les principaux rôles.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi (spectacle demandé), *Une femme compromise*, *Quand l'amour s'en va*, *la Grisette et l'Héritière* et *Trop heureuse*. Ces quatre jolies comédies seront jouées par Félix, Amant, Hippolyte, Munié, Mmes Thénard, Doche, Page et Valérie-Mira. — Demain samedi, la rentrée d'Arnal dans la fameuse *Mme Barbe-Bleue*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Il n'existait pas en France de cours complet de météorologie. Les personnes sérieuses en étaient réduites à étudier cette science intéressante partie dans les traités de physique qui en donnent quelques notions, partie dans des mémoires qui traitent de diverses questions spéciales; quant aux lecteurs qui n'ont pas la ressource des collections où se trouvent épars ces renseignemens, leur instruction ne va guère au-delà de la science des almanachs, ce qui est un peu moins que rien. M. Martins, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, l'un des membres de la commission scientifique du nord, que ses études et ses observations ont signalé au monde savant, vient de donner une traduction du *Cours complet de Météorologie* de Kaemtz, professeur à l'université de Halle, dont l'ouvrage est le meilleur et le plus estimé qui existe à l'étranger. Aidé de ses amis, M. Bravais, professeur d'astronomie à Lyon, et M. Lalanne, ingénieur des ponts et chaussées, M. Martins a considérablement amélioré l'excellent livre de Kaemtz, et en a fait un ouvrage à-peu-près nouveau, en l'enrichissant d'observations encore inédites et de résultats consignés dans des travaux récens que M. Kaemtz n'avait point connus à l'époque de la dernière édition de son livre.

— S'il existe une publication qui ait rendu des services importans à toutes les classes de la société, en répandant parmi elles une instruction solide, notions positives, et la connaissance des applications techniques, c'est assurément l'ENCYCLOPÉDIE-RORET, ou COLLECTION DES MANUELS, composée déjà d'environ 300 volumes qui se vendent tous séparément. Ses titres à la bienveillance et à la prédilection du public sont établis depuis longtemps. C'est une rédaction soignée, faite par une foule d'hommes distingués de notre époque; un nombre considérable de volumes parus embrassent la plupart des sciences, des arts, des métiers et des fabrications; des planches nombreuses et faites avec soin, des réimpressions multipliées où les descriptions, les documens, les figures, se sont successivement étendus et améliorés; enfin, une modération dans les prix et une facilité pour acquérir chaque art séparément qui mettent les ouvrages à la portée des plus humbles bourses. On citerait peu de publications qui aient mérité une faveur aussi constante et une réputation aussi soutenue d'utilité.

— A cette époque de l'année où les étrangers parcourent la France, où la saison des eaux appelle dans nos établissemens thermaux le monde fashionable, on croit rendre un véritable service en annonçant la nouvelle publication de l'éditeur B. Dusillion, rue Laffitte, 40 : l'*Itinéraire géographique et descriptif de la France, nouveau Guide du voyageur*, par un touriste. Ce livre est un compagnon de voyage aussi utile qu'instructif, et que l'on est toujours certain de pouvoir consulter avec fruit. C'est enfin l'ouvrage le plus consciencieux et le plus complet en ce genre qui ait été publié jusqu'à ce jour. (Voir aux *Annonces*.)

— La librairie Dusillion, rue Laffitte, 40, vient de publier un charmant volume in-8°, cartonné et doré sur tranche, prix : 12 francs, contenant 40 portraits gravés au burin, intitulé : *Galerie des Dames françaises du dix-neuvième siècle, distinguées dans les lettres ou les arts*. Cet élégant ouvrage mérite d'être, en ce moment, recherché pour la distribution des prix dans les pensionnats de demoiselles. Les notices courtes mais gracieuses, sont écrites avec une continuelle convenance, une grande pureté de goût. Ce beau volume, d'un prix très peu élevé malgré son éclat, est aussi un charmant cadeau pour une jeune dame; il serait difficile de lui offrir un choix de portraits plus agréable à son esprit, à sa mémoire. — On aura tout dit, dans l'intérêt de ce joli recueil, lorsque l'on aura nommé une partie des dames distinguées dont il renferme les portraits, et les peintres éminens à qui ces portraits sont dus.

Les portraits sont ceux de Mme de Staël, Mme la duchesse de Duras, Mme de Rémusat, Mme la duchesse d'Abrantès, Mme de Souza, Mme Guizot (née Pauline Meulan), Mme Sophie Gay, Mme Campan, Mme Cottin, Mme Dufrénoy, Mme Montholieu, Mme Gall, Mme de Genlis, Mme le Prince-de-Beaumont, Mme la princesse de Salm, Mme Emile de Girardin, Mlle Bertin, Mme Desbordes-Valmore, Mme Amable Tastu, Mme Ancelot, Mme Sophie Pannier, Mme Victoire Babois, Mme Haudebourt-Lescot, Mlle Mayer, Mme Benoist, Mlle Elisa Mercœur, Mme de Baür, Mme de Beaufort-d'Haupoul, Mme Perlé Candeille, Mme Elise Voïart, Mme Lebrun, etc.

Les peintres sont : MM. Prud'hon, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersent, Ari Scheffer, Gavarni, Devéria, Boilly, Heim; Mmes Jasert, Lescot, Lebrun, etc., etc.

— En vente, LA VALSE FAVORITE du ballet de LA PÉRI, musique de BURGMULLER, chez Colombier, rue Vivienne, 6.

Avis divers.

MM. SUSSE frères ont l'honneur d'informer le public qu'ils viennent de fermer leurs magasins, *passage des Panoramas*, pour les joindre à leur grand établissement, PLACE DE LA BOURSE, 31. Cette réunion et les nouveaux agrandissemens de cette maison permettent à MM. SUSSE d'offrir aux amateurs la plus belle et la plus nombreuse collection d'objets d'art, sculptures, tableaux, dessins, objets de fantaisie, etc.

Spectacles du 11 aout

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Les Demoiselles de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Joconde.
VAUDEVILLE. — Grisette, une Femme, Quand l'amour s'en va.
VARIÉTÉS. — Maître d'école, Nouvelles, Contrebandiers.
GYMNASE. — Amélie, Amour, Baiser par la fenêtre, Lucrèce.
PALAIS-ROYAL. — Beignets, Caporal, Salle d'armes, Jocrisse.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — La Folle de la Cité.
AMBIGU. — En Sibérie, la Méduse.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

L'éditeur CHARLES GOSSELIN mettra en vente, demain samedi, la seconde livraison de l'édition illustrée des MYSTÈRES DE PARIS, par EUGÈNE SUE. Cette livraison contient 1° deux grandes gravures (types en pied) imprimées sur feuillets séparés, savoir : *le Chourineur* et *le Maître-d'Ecole*; 2° trois Gravures imprimées dans le texte; 3° 16 pages de texte, renfermant 48 pages de l'édition ordinaire.

La troisième livraison, qui paraîtra le 21 août, contiendra *la Goualeuse*, type en pied gravé sur acier, et trois gravures dans le texte.

Les livraisons suivantes paraîtront régulièrement le vendredi de chaque semaine. — Le prix de la livraison est de 50 centimes.

On souscrit à la Librairie de CHARLES GOSSELIN, rue Jacob, 30.

On souscrit également à la Librairie GARNIER FRÈRES, Palais-Royal, galerie d'Orléans, et chez tous les Libraires et Dépositaires de publications pittoresques.

En vente chez PAULIN, rue de Seine, 33; — et chez les correspondans du Comptoir central de la Librairie dans les Départemens et à l'Etranger :

COURS COMPLET DE METEOROLOGIE

De L.-F. KAEMETZ, professeur de physique à l'Université de Halle; traduit et annoté par CH. MARTINS, professeur agrégé d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris; avec un *Appendice* contenant la représentation grahique des tableaux numériques, par L. LALANNE, ingénieur des ponts-et-chaussées. — Un volume petit in-8°, compacte, de 600 pages, avec 113 tableaux numériques et 10 planches sur acier. — PRIX : 8 FRANCS.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VESICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

ITINÉRAIRE
GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF
DE LA FRANCE.

NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,

CONTENANT

L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit;
Un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris;
Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent;
L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles-postes.
Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN.

PRIX : 7 FRANCS broché. **PAR UN TOURISTE.** 8 fr. 50 franco sous bande par la poste.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, et chez les principaux braires de Paris et des départemens.

Quai Napoléon, n. 27. **TISSIÉROGRAPHIE.** Quai Napoléon, n. 27.

Gravures typographiques sur pierre.

Les **vignettes sur pierre** se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les **vignettes sur bois**, et peuvent se clicher à l'infini, sans altération.

BAISSE DU PRIX DES PLACES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Place de la Bourse.

Ce théâtre veut que ses succès deviennent populaires; que sa troupe, une des meilleures, son répertoire, le plus joli et le plus riche, soient applaudis par tout Paris; à cet effet, il vient d'arrêter le tableau suivant du prix des places qui en abaisse considérablement le taux : Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des premières loges, loges fermées du rez-de-chaussée de face, 5 fr. — Avant-scène du rez de chaussée et de la galerie, 6 fr. — Deuxième galerie, 1 fr. — Parterre, 2 fr. — Deuxième balcon, 2 fr. — Balcon, 2 fr. 30 c. — Deuxièmes loges, 3 fr. — Premières loges et avant scènes des deuxièmes stalles de la galerie et baignoires de côté, 4 fr. — De ce coup, voilà l'accès des jolies comédies mêlées de couplets devenu plus facile, et Arnal mis à la portée de tout le monde.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

LIBR. GARNIER Frères, Palais-Royal, Gal. d'Orléans.

Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne,

Par X. MARMIER, auteur des LETTRES SUR LE NORD ET LA HOLLANDE.

Deux volumes grand in-18 (format anglais). Prix : 7 fr.

Avis divers.

Etude de M. LOYER jeune, huissier.

Liquidation de l'ancienne société l'Union, pour l'éclairage au gaz, sous la raison PLERARDEL et Ce.

Première répartition.

Les porteurs d'actions sont priés de déposer leurs titres chez M. Dubrut, l'un des liquidateurs, rue Neuve Bréda, 25.

Une première répartition suivra sans retard la vérification et la reconnaissance des titres.

Les dividendes applicables aux actions qui n'auront pas été représentées dans le mois de ce jour seront déposés à la caisse des consignations.

Pour les liquidateurs,
Comte DE CHAMAILLES, A. DUBRUT.

Les administrateurs de la compagnie anonyme DU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE préviennent Messieurs les actionnaires de ladite compagnie et toutes les personnes qui désireraient prendre part à l'emprunt voté par l'assemblée générale des actionnaires, du 30 mars dernier, que les souscriptions audit emprunt seront reçues dans les bureaux de l'administration, boulevard Poissonnière, 14, jusqu'au mardi 22 août prochain, à midi.

Les souscriptions des actionnaires seront admises de préférence.

Un imprimé contenant les conditions de l'emprunt et la formule de souscription sera délivré dans les bureaux de l'administration.

A VENDRE, un bon fonds de commerce d'épicerie avec un fort débit de tabacs, et un bail de vingt ans, à La Chapelle-Saint-Denis. S'adresser, jusqu'à onze heures du matin, chez M. Dericquehem, rue Jacob, 18, faubourg Saint Germain.

Société des Batignolaises et Gazelles réunies.

L'assemblée générale des actionnaires du 31 juillet dernier n'ayant pas réuni le nombre des votans nécessaires pour être valablement constituée, MM. les actionnaires sont prévenus que ladite assemblée est conformément aux statuts de l'acte social, remise au 17 août courant, à onze heures du matin, au siége de l'administration, avenue de Clichy.

Etude de Me CIBOT, avoué à Paris, rue des Moulins, 7.

Le conseil de gérance de la compagnie Corse, établie à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15, sous la raison sociale DE BERTODANO, PARSENT et Ce, dûment autorisée par délibération de l'assemblée générale des associés, sous la date du 24 avril dernier, a, par son arrêté d'aujourd'hui, transféré le siége social de ladite compagnie à Bastia, département de la Corse, et tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait du susdit arrêté pour le faire publier.

Paris, le 10 août 1843.

Le directeur-administrateur général de la compagnie Corse,
Signé DE BERTODANO, PARSENT et Ce.
Pour copie conforme :
AD. CIBOT.

Adjudications en justice.

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication, le mercredi 30 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice à Paris local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

d'une Maison

et dépendances, sises à Paris, rue de la Roquette, 83 quater.

Mise à prix, 30 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Guidou, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 62;

2° A Me Legras, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 60;

3° A Me Norès, notaire, rue Cléry, 5. (1534)

Etude de Me LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 3.

Adjudication sur folle enchère, le 24 août 1843, au Palais-de-Justice à Paris, sur la mise à prix de 100 900 fr., d'une USINE, fondée par feu Cockerill et Clement Désormes, avec bâtimens, jardin, prés, eaux vives, contenant 5 hectares 42 ares 86 centiares, sise au barrage de St-Denis, à l'angle de la route de Gonesse, à St-Denis (Seine), y compris les machines et ustensiles qui sont actuellement dans l'usine. La 1re adjudication a eu lieu au profit de Mme Callier et de M. Clément, fols enchérisseurs, moyennant 375,050 francs; les machines seules ont été estimées judiciairement, le 14 février 1843, à 174,480 francs.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; à Mes Glandaz et Guidou, avoués présens à la vente; et à M. B. Gibert, liquidateur de la société Cockerill, rue Basse-du-Rempart, 16. (1471)

Etude de Me BOINOD, sise à Paris, rue Choiseul, 11.

Vente par suite de baisse de mise à prix de biens dépendant de succession bénéficiaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

Le mercredi 23 août 1843.

En deux lots.

1° D'UN

HOTEL

et dépendances, sis à Paris, rue Bellefonds, n. 35;

2° D'UN

VASTE TERRAIN

sis à Paris, rue Pétrelle, 2, d'une contenance superficielle de 2,415 mètres environ.

Mises à prix :
Premier lot, 55,000 fr.
Deuxième lot. 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Boinod, avoué, rue Choiseul, 11;

2° A Me Ducloux, notaire, rue Choiseul, 8;

3° Sur les lieux, à M. de la Brillantais. (1555)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Vente, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

Le samedi 26 août 1843,

En deux lots, qui ne pourront être réunis.

1° D'UNE BELLE

MAISON,

en bon état de réparations locatives, ornée de glaces, nouvellement décorée, et dépendances, sises à Paris, rue de l'Université, 10.

Mise à prix : 225,000 fr.
Produit net : 14,750 fr.

2° D'UNE JOLIE

Maison de campagne,

passage, cour et jardin, sis à Suresne, près Paris, rue des Bourets, 15 ci-devant, et actuellement 14.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moullin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;

2° A Me Liogier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de Seine St Germain, 41;

3° A Me Gambier, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4;

4° A Me de Saint-Andrieux, notaire demeurant à Suresne. (1557)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, place du Caire, 35.

Adjudication le mercredi 30 août 1843, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

d'une belle Maison

nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Boule Rouge, 5, faubourg Montmartre.

Louée par bail principal jusqu'au 1er juillet 1858, moyennant 6,500 fr. par an.

Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens et prendre connaissance des clauses et conditions du bail et de l'enchère, à Me Boissin, avoué poursuivant; et à Me Pierret, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 11. (1553)

Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 23 août 1843.

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, n. 48.

Superficie environ 2 ares.

Susceptible d'un produit de 5,500 fr.

Mise à prix, 60 000 fr.

Cette maison, avantageusement située à l'entrée du faubourg Saint-Antoine, dans un quartier populeux, est susceptible d'une grande amélioration, et convient à tout établissement.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Yves Preschez, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère, demeurant à Paris, rue St Honoré, 317. (1551)

Etude de Me MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6.

Vente sur licitation entre majeurs, le mercredi 23 août 1843 en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En trois lots, dont les deux premiers pourront seuls être réunis.

1° D'UN

Marais avec Maison

Sis à Paris, rue de Reuilly, n. 107 bis.

Mise à prix, 20,000 f.
Produit. 1,400

2° D'UN AUTRE

MARAIS avec MAISONS

Sis à Paris, rue de Picpus, entre les nos 44 et 46.

Mise à prix, 25,000 f.
Produit, 1,400 f.

3°

3 Maisons

Sises à Paris, rue de Picpus, nos 40, 42 et 44.

Mise à prix, 21,000 f.
Produit des maisons n. 40 et 42, 1,800 f

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Moullin, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6;

2° A Me Vigier, avoué colicitant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

3° A Me Tronchon, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 110. (1530)

Adjudication définitive, en l'étude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, sise à Paris, le 7 septembre 1843, heure de midi, sur la mise à prix de 10,000 fr.,

d'un Etablissement de Sculpture,

exploité par des procédés mécaniques brevetés, rue des Trois Bornes, 11. (1533)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 9 août 1843, enregistré le même jour par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait entre M. Antoine-Marie-Denis MEQUIGNON junior libraire, demeurant à Paris rue des Grands-Augustins, 9; et M. Jules LEROUX, libraire, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 20;

Il résulte que, pour modifications d'une des clauses d'un acte de société fait double entre les susnommés et sous leurs signatures privées, le 25 juillet 1843, enregistré et publié, il a été convenu que la raison sociale de ladite société serait à partir dudit jour 9 août 1843 : MEQUIGNON junior et Jules LEROUX.

POCHARD. (1025)

D'un acte sous seing privé en date du 1er août 1843, enregistré le 9 du même mois, à Paris, fol. 100, r., c. 4 et 5, reçu 5 fr. 50 c., par Texier; il appert, que M. Alphonse MAYERE-DELILIERS, propriétaire, fondateur de la société départementale pour l'exploitation de tous les produits commerciaux de la presse en général et de tout ce qui s'y rattache, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; et M. Jules-Louis DROMER, demeurant à Paris, rue Fontaine-St Georges, 16, ont formé entre eux une société en noms collectifs; et tous les souscripteurs d'actions simples associés commanditaires, non sujets à appels de fonds, ni restitution d'intérêt ou de dividende, une société en commandite par actions laquelle durera quinze années à partir du 18 octobre dernier, et continuera l'ancienne société Mayère-Delliers et Tivoly fils, telle qu'elle a été établie par acte sous seing privé en date du 18 octobre dernier, enregistré et publié, et sous la dénomination de Société départementale pour l'exploitation de tous les produits commerciaux de la presse et de tout ce qui s'y rattache; que la direction et la gérance appartiendront conjointement aux deux associés, qui partageront les bénéfices par moitié; que la raison et la signature sociale seront MAYERE-DELILIERS, DROMER et Ce; que les gérans auront la signature collectivement et non séparément, et ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

MAYERE-DELILIERS, DROMER et Ce.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 AOUT 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JUMEL, md de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Evêque, 28, syndic provisoire (N° 3985 du gr.);

Du sieur LEBOITEUX, ancien limonadier, rue Geoffroi-Marie, 6, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 3983 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 AOUT 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUERBE, fabricant de casquettes, rue Ste-Croix de la-Bretonnerie, 45, nomme M. Rodier juge commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 3990 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TAFFOIREAU, relieur, rue Hautefeuille, 14, le 16 août à 2 heures (N° 3981 du gr.);

Du sieur NOURRY, épicier, à Boulogne, le 17 août à 12 heures (N° 3977 du gr.);

De la dame BAUDRIER, ancienne mercière, marché Saint-Germain, demeurant faubourg du Temple, 123, le 17 août à 2 heures (N° 3945 du gr.);

Du sieur DAWANDE, fabricant de chaussons, rue Saint-Martin, 80, le 17 août à 3 heures 1/2 (N° 3973 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LARS JACOBSEN, commissionnaire en marchandises, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 16 août à 12 heures (N° 3896 du gr.);

Du sieur TRUCHET, confiseur, boulevard des Italiens, 20, le 16 août à 12 heures (N° 3901 du gr.);

Du sieur PINARD, libraire, rue Notre-Dame-de Lorette, 41, le 16 août à 2 heures (N° 3661 du gr.);

Du sieur TEXIER, cabaretier et logeur, commune d'Ivry, le 17 août à 3 heures 1/2 (N° 3882 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame DIDOT, épicière, rue de la Huchette, 35, le 16 août à 2 heures (N° 3802 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur DOMER, entrepreneur, rue des Marais, 13, sont invités à se rendre, le 16 août à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 6135 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAGEN, libraire-éditeur, quai des Augustins, 21, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Ledoux, rue Guénégaud, 9, syndics de la faillite (N° 3931 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 11 AOUT.

DIX HEURES. Thuillier, épicier, rem. à huit. — Dumont, md de bois, conc. — Lefebure, anc. négociant, id.

ONZE HEURES : Descayrac, fab. de billards, id. — Begoy et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, redd. de comptes. — Lambert, md de meubles, synd. — Vian-Leroy, md de vins en gros, clôt.

UNE HEURE : Mouzet aîné et jeune, brasseurs, id. — Masson, nég. id. — Couvercelle, grainetier, id. — Duval, fabr. de peignes, id. — Durand, sculpteur de marbre, vér. Prix-Livernois, négociant, conc. — Martin, parfumeur, id.

DEUX HEURES : Adrien Fournier et Ce, commissionnaires de roulage, id. — Fournier, commissionn. de roulage, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 août 1843.

Mlle Yerma, 19 ans et demi, rue du Rocher, 31. — M. le marquis Fortia d'Urban, 87 ans, rue de Larochefoucault, 12. — M. Bouche, 23 ans, rue Coquenard, 30. — M. Delcroix 53 ans, rue Nve-Saint-Augustin, 24. — Mme Heurteux, 62 ans, rue Joquelet, 9. — Mlle Lacour, 63 ans, rue de la Ferronnerie, 29. — Mme Salo, 24 ans, rue Château-Landon, 1. — M. Pernet, 19 ans, rue Mauconseil, 8. — M. Séguin, 70 ans, rue de Paradis, 13. — M. Grosselin, 42 ans, rue du Parc-Royal, 1. — Mme Bertaud, 72 ans, rue de Seine, 36.

BOURSE DU 10 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 75	122 75	122 65	122 65
— Fin courant	122 75	122 80	122 70	122 70
3 0/0 compt..	81 15	81 20	81 15	81 15
— Fin courant	81 25	81 30	81 25	81 30
Naples compt.	106 90	107 —	106 90	107 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 26	123 30	d. 1 »
	122 90	122 85	123 35	123 45	d. » 50
3 0/0	81 35	— —	81 70	81 75	d. 1 »
	81 40	81 45	81 85	81 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. a fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» 5	» »	» »
3 0/0..	» 12	1/2 » 10	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	766 25
4 0/0.....	— —	— Oblig....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1100 —
Banque.....	3482 50	— Dito.....	— —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. de	1317 50	Gr. Combe..	1425 —
— —		— Oblig.....	1090 —
4 Canaux.....	1285 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain.....	106 —
— jouiss....	95 —	D. active	28 1/2
St-Germ..	— —	— diff..	— —
Emprunt.	— —	— pass.	4 3/4
— 1842....	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	290 —	5 0/0 1831	105 3/4
— Oblig..	— —	— 1840..	107 5/8
— Gauche	108 75	— 1842..	107 3/4
Rouen....	666 25	3 0/0.....	— —
— au Havr.	513 75	Banque..	775 —
Orléans...	662 50	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1195 —
Strasb.....	195 —	Portugal.....	41 —
— rescript	56 —	Haïti.....	— —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	380 —

Espagne. Belgique. Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le août 1843. F. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire de la 2e arrondissement,